

## 1. Autonomie et réalité du DIP

- Société internationale
  - Ensemble de tous les Etats
  - Le droit international est le droit de la société internationale
  - Ubi Societas, Ibi Jus
    - Là où il y a société, il y a droit
  
- Paix de Westphalie (1648)
  - Traité mettant fin à la guerre de Trente Ans
    - 1618-1648
  - Point de départ du droit international
  - Nouvel ordre mondial : la souveraineté de l'Etat
  - Le droit international régit les relations entre états souverains
  - La souveraineté s'oppose à la féodalité ; indépendance intérieure et extérieure des frontières de pays
  
- Droit de coexistence (1648 – Mi 20<sup>ème</sup>)
  - Mind your own business
  - Chacun gère ses affaires internes sans intervenir chez l'autre
  - Ceci a permis l'exclavage et des doctrines isolationnistes (doctrine Monroe)
    - Doctrine Monroe
      - Politique étrangère des USA entre 19 et début du 20<sup>ème</sup> siècle
      - Condamne les interventions européennes dans les affaires des Amériques, et vice versa
  
- Droit de coopération (Aujourd'hui)
  - Depuis le début de la globalisation, aucun état agissant seul ne peut réaliser ses ambitions
    - Ex : préserver le climat
  - La coopération est le but ultime du droit international
  - On ne parle plus de société internationale mais de communauté internationale
    - Société : individualisme débridé, concurrence
    - Communauté : proximité affective et spatiale
  - Le droit international est le droit de la communauté internationale
  
- Expansion du droit international
  - Il est partout : travail, santé aviation, télécommunication, tourisme, océans, objets célestes, internet, mode, tortues, etc
  
- Autonomie de l'ordre juridique international
  - Les droits internes sont les reflets de l'ordre juridique international
  - L'OJI repose sur ses propres principes, règles, mécanismes et processus
  - Les Etats coopèrent dans tous les domaines ; cette coopération est le droit international
  - 6 Niveau d'autonomie du Droit International
    - Autonomie organique (ratione personae)

- Le droit international a ses propres sujets et acteurs, qui ne sont pas conçus de la même manière dans l'ordre juridique interne
  - Autonomie spatiale (ratione loci)
    - Le droit international a ses propres instruments de fabrication des normes et règles
  - Autonomie structurelle (ratione fori)
    - Le droit international a ses propres forums d'expressions
  - Autonomie processuelle
    - Le droit international a ses propres mécanismes de détection des règles du droit international
  - Autonomie matérielle (ratione materiae)
    - Elle renvoie à
      - L'Autonomie des traits caractéristiques du droit international
      - La nature autonome du droit international
      - Aux principes fondateurs de l'ordre juridique international
- Conclusion
- Le droit international existe bel et bien
  - Il existe parce qu'il repose sur des normes
  - Le droit international est un système plus archaïque que les ordres juridiques nationaux, mais ça ne le remet pas en question ; il y a plus de conformité que de violations
  - Les Etats le respectent car ils sont souverains ; ils acceptent ces règles et le mettent en œuvre. Les Etats sont libres d'accepter les règles de droit international. La sanction n'est pas nécessaire.

## **2. Spécificités du droit international public**

- Droit de coordination et non droit de subordination
  - Aucun Etat ne se voit imposer le droit international
  - Le DI est formé par le consentement des Etats
  - A l'opposé : le droit interne est un droit de subordination
- Droit décentralisé – 3 niveaux
  - Législatif
    - Chaque Etat est un législateur
    - La logique est horizontale ; chaque Etat a un pouvoir normatif
  - Judiciaire
    - Absence d'un tribunal ordinaire pouvant être unilatéralement saisi
    - Nul Etat n'est obligé de se présenter devant un tribunal international
  - Exécutif
    - Pas de pouvoir d'exécution centralisé
    - Seul le conseil de sécurité des Nations unies a pour but de maintenir la paix internationale (sorte de petite forme de centralisation du pouvoir exécutif)
- Un droit basé sur la réciprocité
  - Caractère synallagmatique des rapports entre Etats

- Si un Etat ne respecte pas ses obligations, un autre Etat n'as pas besoin de respecter ses obligations envers cet Etat
- Il y a évidemment des règles fondamentales qu'on ne peut violer
- Un droit archaïque et primitif
  - Il est basé sur le bon vouloir et le « laisser-faire »
    - Exemple : art. 15 2 Accord de Paris, « Non accusatoire et non punitive »
- Un droit auto-normateur (auto-appliqué)
  - Difficulté d'établir des violations
    - Chaque Etat a le pouvoir d'interpréter, d'appliquer les règles du DIP
    - L'essentiel du DI est transposé dans les législations nationales, toutes différentes
  - Nécessité de règles claires
    - Un des enjeux du DI est de renforcer la clarté des règles de sorte à ce qu'il devienne plus fort
- Un droit flexible et évolutif
  - Adaptation aux besoins sociaux (de la communauté internationale dans son ensemble ou d'Etats pris individuellement)
    - Le DI est souvent vague pour permettre des interprétations diverses, les Etats étant extrêmement diversifiés
    - Il est évolutif : il s'adapte aux besoins sociaux du moment
  - Paradoxe ; malgré sa flexibilité et évolutivité, le DI est relativement stable et une fois que les Etats ont rédigé un traité, il est rare que les pays le révisent ou l'amendent
- Un droit sujet à expansion : problème de l'unité du DI
  - L'expansion du DI est désordonnée, comme chaque nation est législateur
  - Chaque personne déléguée par un pays pour négocier les règles du DI n'est pas le même pour chaque matière
  - Il en résulte un certain désordre

### **3. Les grands traits du droit international contemporain**

- Le système westphalien (Traité de paix de Westphalie de 1648)
  - Le droit international y est lié
    - Des Etats indépendants, souverains et (juridiquement) égaux
      - Le DI est lié au concept d'Etat indépendant tiré du traité de Westphalie
      - Les Etats sont au cœur du système juridique international
        - Ils le créent, en sont le sujet principal et la mettent en œuvre
    - La décolonisation
      - A été permise par l'idée Westphalienne
        - Idée que les peuples peuvent choisir s'ils veulent vivre dans leur Etat souverain ou pas

- Le rôle central de l'Etat
  - o Le droit international public est un ordre juridique entre Etats
    - Les Etats le créent
    - Les Etats en sont les sujets et destinataires principaux
    - Les Etats le mettent (principalement) en œuvre
- Système post-westphalien ?
  - o Question controversée. Selon certain, l'Etat perd de plus en plus de terrain
    - Les limites posées à la souveraineté découlent de la volonté des Etats
      - Le droit international continue d'être le droit des nations
    - L'importance croissante des acteurs non-étatiques est le fruit de la volonté des Etats
      - Entreprises multinationales
      - ONG
      - Groupes terroristes
        - o Le rôle qu'ils jouent dans le droit international dépend du rôle que leur donne les Etats

#### 4. Les 7 grands principes du droit international

- Généralités
  - o Les grands principes s'apparentent à une Constitution
  - o On les trouve dans la Résolution 2625 de l'AG de l'ONU
    - 1970
    - Document adopté à l'unanimité, sans vote
      - Représente un consensus très fort entre les états
      - Négocié comme un traité (8 ans de discussions)
        - o Légitimité
  - o Controversés, interprétations différentes des principes
- 7 principes fondamentaux
  - o Interdiction de la menace ou de l'emploi de la force (dans les relations internationales)
    - Menacer le président = Menacer l'Etat
    - Existe depuis 1945 (art 2 Charte NU)
    - Exception : légitime défense, autorisation du Conseil de Sécurité.
  - o Le règlement pacifique des différends
    - Corolaire du premier principe
    - Obligation **positive** de rechercher un moyen pacifique de résolution
    - Exemple : saisir la Cour Internationale de Justice du différend, requérir une médiation

- Principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre état (Le plus controversé)
  - Chacun peut choisir sa forme de gouvernement et son système
  - Prononcer un discours ou une critique n'est pas une intervention
  - Notamment, les élections ne doivent pas être influencées par d'autres Etats
    - Exemple : mener une campagne contre ou pour un candidat
  - Controverse
    - ONU : « intervention humanitaire », responsabilité de protéger (intervenir sans invitation)
      - Problème : jusqu'où peut-on intervenir ?
        - Motif ayant été utilisé en Lybie
- Relations amicales et coopération
  - De bonne foi (2625)
    - Les états doivent chercher des solutions pas unilatérales
    - Exemple : partage des informations sur le COVID
    - Problèmes tortue/crevette : 90' Les USA imposaient au reste du monde la méthode de pêche à la crevette, sous peine de refuser de les importer. Le but était de sauver les tortues. Les pays (Inde, Pakistan, Malaisie, Thaïlande), ont porté plainte devant l'OMC.
      - Morale : peu importe la noblesse de l'acte, il faut de la coopération
    - N'empêche pas de prendre des mesures unilatérales sur son territoire
- Egalité et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (cf infra p.7 et 13)
  - Droit à l'autodétermination
    - Tout peuple soumis à une domination/oppression étrangère a le droit d'exercer son droit à l'auto-détermination
      - Choisir sa destinée
    - Selon Moïse, le Québec et la Catalogne ne sont pas légitimes pour exercer ce droit à l'autodétermination
      - Le droit à l'autodétermination ne s'applique en principe pas en dehors d'une situation de décolonisation
  - Ce principe doit être lu à la lumière du principe d'intégrité territoriale
- Egalité souveraine des Etats
  - Tous les états sont égaux sur le plan juridique
  - One man one vote
  - Peu importe sa taille ou sa richesse
- Exécution de bonne foi des obligations internationales
  - Une fois qu'on a consenti à un traité/acte international
  - Consulter les autres Etats avant de revenir sur ses engagements (contrairement au BREXIT)

## 5. Les sujets du droit international – L'Etat

- L'Etat
  - Acquisition de la qualité d'Etat (« Statehood »)
    - Approche Shakespearienne
      - « Être ou ne pas être »
      - L'Etat est un fait, le droit n'a rien à dire.
      - L'Etat est communément défini comme une collectivité
        - Composée d'un territoire
        - Composée d'une population
        - Soumis à un territoire politique organisé
      - Ces éléments sont retrouvés dans les règles de droit international
      - Approche suivie par la commission Badinter
        - Commission d'arbitrage de la Conférence sur la Yougoslavie, crée par le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne en 1991 pour fournir des avis juridiques à la Conférence sur la Yougoslavie
    - Approche Freudienne
      - « Conscient Vs Subconscient »
      - L'Etat est une question de droit
        - Besoin de validation par une autre entité
        - Si le droit international ne reconnaît pas l'Etat, il n'existe pas
  - Définition de l'Etat / Identité de la perception
    - Eléments constitutifs (art 1 Convention de Montevideo, 1933, convention reflétant les critères largement acceptés sur la définition de l'Etat) (Cumulatif)
      - Population (permanente)
        - Sans population, pas d'Etat en DI
        - Pas des nomades
          - Relocalisation interne n'est pas du nomadisme !
        - Condition de la Nationalité : lien formel rattachant la population à un Etat
          - Pas de nationalité, pas d'Etat
        - Egalité souveraine : Pas de condition de taille de la population en DI (Chine vs Tuvalu)
        - Pas de condition de langue ou d'ethnie unique
        - Pas de nombre minimal
      - Territoire (déterminé)
        - Condition sine qua non

- Concept instauré pas le système Westphalien
  - Souveraineté territoriale de l'Etat
  - Le gouvernement a la capacité d'agir sur le territoire
  - Déterminé
    - Frontières « raisonnablement identifiables »
      - Pas « absolue »
        - Ex : Israël, certains pays d'Afrique
  - Pas de superficie minimale d'un territoire en DI (Russie VS Vatican ; Monaco aussi)
  - Pas de condition de taille, le fait que le territoire soit dispersé est aussi sans importance
  - Le territoire est déterminé même si les frontières sont disputés !
- Gouvernement (effectif)
    - Appareil politique exerçant son pouvoir sur le territoire et la population de façon effectif
      - Effectif
        - Pas mentionné dans Montevideo mais exigé en DI
        - Contrôle sur la population
          - Contrôle des forces de police
          - Mise en place de politiques publiques effectives
        - Pas rempli si le territoire est contrôlé par des clans ou entités locales
      - Si deux Etats se disputent un territoire, cela réduit leur effectivité
      - Ex : problème de la Palestine
- Capacité d'entrer en relation avec les autres Etats
    - Critère à part entière en exa
      - Suffit à être considéré comme un Etat ??
    - Controversé
      - Contre :
        - Pas une condition pour être reconnu comme Etat
        - Mais conséquence de la qualité d'un Etat
      - Pour :
        - Capacité en tant que condition
          - Ex : Genève n'a pas la capacité mais remplit les autres critères
        - Si on n'a pas la capacité de se revendiquer comme Etat vis-à-vis des autres Etat, on ne peut pas être considéré comme un Etat
          - Art 4 para 1 Charte NU (1945)
        - Relations diplomatiques avec d'autres Etats

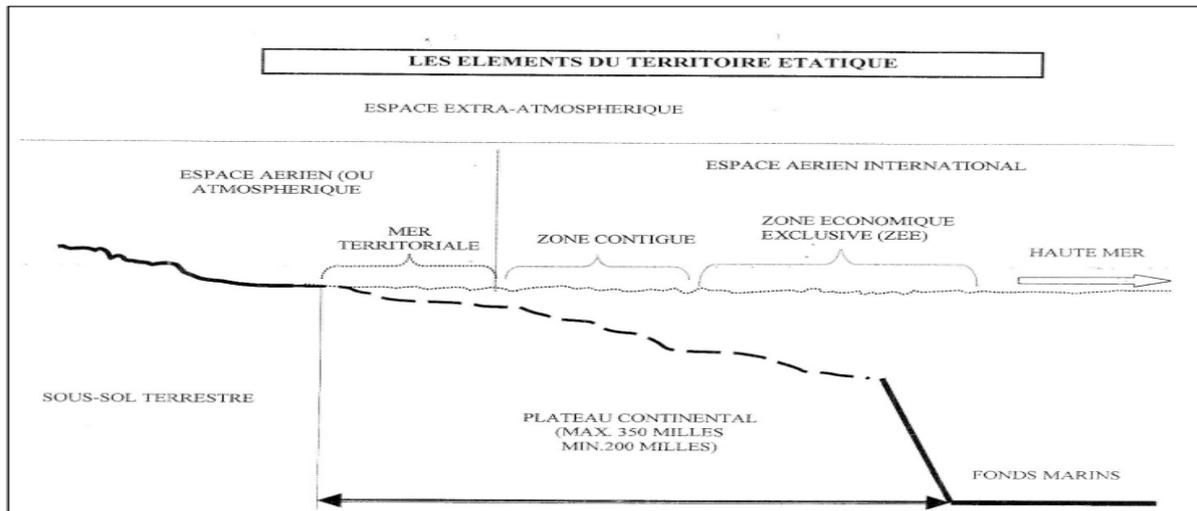
- La souveraineté de l'Etat
  - La sentence, décision dite de l'île de Palmas, 1928
    - Attribue Miangas aux Pays-Bas ; habilite les Etats titulaires de la souveraineté à repousser toute atteinte portée à leur assise spatiale au nom de l'intégrité territoriale
  - « Souveraineté entre Etats = Indépendance = droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre Etat les fonctions étatiques » (Max Huber)
  - Critère non mentionné dans la convention de Montevideo
  - Critère des critères : indépendance face au globe est essentielle
    - C'est le critère juridique, les 4 autres sont des critères sociologiques
  - L'indépendance doit être (Voir aussi p.5 et 13)
    - Interne
      - A l'intérieur du territoire, elle est la seule à pouvoir exercer un pouvoir sur la population par le biais du gouvernement
    - Externe
      - Aucun autre Etat n'est en mesure de
        - La représenter
        - Décider en son nom
        - Lui imposer
          - Des règles
          - Des décisions
          - Des processus
      - Le droit à l'autodétermination ne s'applique en principe pas en dehors d'une situation de décolonisation
- Légitimité ?
  - Controversé
    - Pour
      - Une entité constituée en violation des droits fondamentaux ne peut pas être un Etat
        - Ex : Etat Islamique
- Reconnaissance (Discrétaire et déclaratoire)
  - Art. 3 Conv. De Montevideo 1933
  - Avant : Théorie constitutive
    - C'Était une condition
  - Maintenant : Théorie déclaratoire/déclarative
    - La reconnaissance n'est pas une condition d'existence d'un Etat
      - Ce n'est qu'un acte politique
    - Théorie dominante : théorie déclaratoire
      - Chaque Etat a un pouvoir discrétionnaire
        - Il peut choisir ou non de reconnaître un Etat

- Ça ne change rien sur l'existence de cette entité comme Etat
  
- Conclusion
  - Les critères & définitions de l'Etat sont variables
    - Etat de fait VS Etat de Droit ?
    - Critères variables : pas de consensus
    - La souveraineté reste le critère des critères
  
- Compétences de l'Etat
  - Compétence territoriale (Ratione loci) : compétence qu'un Etat peut exercer sur son territoire.
    - Souveraineté = Compétence territoriale
  
    - Plénitude des fonctions étatiques
      - Sur son territoire, l'Etat dispose de toutes les fonctions étatiques
        - Législatives
        - Réglementaires
        - Juridictionnels
        - Administratifs
      - Approche illimitée des fonctions de l'Etat
  
    - Exclusivité des fonctions étatiques
      - L'Etat exerce ses compétences de manière exclusive sur son territoire
        - Par le biais de ses propres organes
      - Seul l'Etat peut exercer un pouvoir de contrainte sur son territoire
      - Intervention d'un autre Etat seulement avec consentement
        - Sinon : violation du principe d'exclusivité territoriale
  
    - Les limites des fonctions étatiques : Discrétionnaire  $\neq$  arbitraire
      - Affaire du Lotus, arrêt 1927 (France v Turquie)
        - « Tout ce qu'on peut demander à un Etat, c'est de ne pas dépasser les limites que le droit international trace à sa compétence »
          - L'Etat ne peut pas exercer ses fonctions étatiques de telle façon à violer le droit international
          - Exclusivité et plénitude des fonctions étatiques sur son territoire dans les limites du droit international
      - Exercice de l'Etat limité de deux manières
        - L'Etat doit veiller à ce que l'exercice des fonctions étatiques ne porte pas préjudice aux autres Etats

- Aujourd'hui, plus de doctrine de la souveraineté territoriale absolue
  - Limitée par le droit DI
- VS Doctrine Harmon, chinoise ou turque ou USA
  - Doctrine de souveraineté internationale
- L'Etat a l'obligation de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats
  - Ne peut pas agir en portant atteintes aux droits des autres
  - Y compris préjudices juridiques
  - Résulte de l'affaire du Déroit de Corfou, Arrêt, 1949, p 22

*« Ces obligations sont fondées non pas sur la Convention VIII de La Haye, de 1907, qui est applicable en temps de guerre, mais sur certains principes généraux et bien reconnus, tels que des **considérations élémentaires d'humanité**, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre, le principe de la liberté des communications maritimes et l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats. » – Cour internationale de justice, Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), arrêt (fond) (9 avril 1949), p. 22*

- Délimitation du territoire étatique
  - = Opération juridique  $\neq$  démarcation sur le terrain
  - Détermination des frontières à trois niveaux
    - Délimitation des frontières
      - Opération juridique et politique
      - Vise à fixer les frontières pour déterminer l'espace dans lequel l'Etat peut exercer ses fonctions étatiques
    - Démarcation
      - Opération technique
      - Consiste à fixer sur le territoire les frontières établies par l'opération juridique
      - Ex : dessiner les frontières
    - L'abornement
      - Mettre en place des moyens matériels pour qu'on sache qu'on est dans le territoire
      - Ex : Bornes, douanes, drapeaux



- Les éléments du territoire étatique
  - Espace terrestre
    - Exclusivité et plénitude des fonctions étatiques
  - Espace aérien
    - Exclusivité et plénitude des fonctions étatiques
  - Sous-sol terrestre
    - Souveraineté permanente de l'Etat sur ses ressources naturelles
    - Exclusivité et plénitude des fonctions étatiques
  - Espace extra-atmosphérique
    - Aucune souveraineté territoriale
    - Droits d'utilisation de cet espace de manière pacifique
    - Pas de consensus entre l'espace aérien et extra-atmosphérique
  - Mer territoriale (12 milles marins)
    - Exclusivité et plénitude des fonctions étatiques
    - Seule exigence du DI : droit de passage inoffensif aux navires des autres Etat
      - Passage ne pouvant porter atteinte aux règles et fonctionnement de l'Etat
  - Zone contiguë (jusqu'à 24 milles marins)
    - Aucune souveraineté territoriale au sens propre du terme
    - Droits dans le domaine sanitaire, fiscal et migratoire
  - Zone économique exclusive et plateau continental (jusqu'à 350 milles marins)
    - Pas de souveraineté territoriale, mais droits exclusifs en matière de prospection et exploration des ressources
      - Ex : gaz, pétrole, etc
      - Droits souverains fonctionnels
    - Droits d'exploitation, de recherches scientifiques mais les autres Etats ont aussi des droits (mettre des câbles ou des pipelines, etc
  - Haute mer
    - Aucune souveraineté territoriale
    - « Eaux internationales »

- Fonds marins
  - Patrimoine commun de l'humanité
    - Une autorité internationale gère l'utilisation, l'exploitation et l'exploration des fonds marins
  - Aucune forme de souveraineté sur ces territoires
  - Big Business du futur
  
- Compétence personnelle
  - Généralité
    - Exercer des activités étatiques sur des individus hors du territoire
      - Nécessité d'un lien de subordination entre l'individu et l'Etat en question
        - Lien par excellence : la nationalité
  - Compétence Active vis-à-vis des nationaux
    - L'Etat impose à ses nationaux une certaine réglementation sans que ces personnes soient sur le territoire de l'Etat
      - Ex : Obliger une entreprise nationale à respecter les Droits de l'Homme à l'étranger
      - Ex : fiscalité
    - Compétence active très large
      - Le lien d'allégeance entre Etat et national est très étendu
  - Compétence Passive pour protéger les nationaux
    - Agir pour protéger des nationaux victimes de préjudices sur le territoire d'un autre Etat
      - Protection diplomatique (voir plus bas)
  
- Autres principes de compétence
  - Déléguée
    - Un Etat délègue sa compétence à un autre état
      - Ex : Poursuivre ou extraditer (Aut dedere aut iudicare)
  - Puissance publique
    - Compétence qu'un Etat peut exercer sur ses forces armées ou diplomatiques se trouvant à l'étranger
    - Vise des organes qui sont l'expression de la souveraineté de l'Etat à l'étranger
  - Pavillon
    - Affaire du Lotus (1927)
      - Collision de 2 navires en haute mer, turques et français
      - La Turquie poursuit en justice le capitaine français
      - La France proteste ; poursuite pénale pour délit en haute mer ??
      - Cour : il faut regarder les effets du délit et non le coupable

- In casu : 8 turcs morts.
  - Cour : le pavillon du bateau turc est un lieu assimilable à un territoire turc : Donne raison aux turques
    - Un Etat a donc la compétence sur ses navires en haute mer si cela se produit sur leur pavillon
- Principe de continuité de l'Etat
  - Principe garantissant que l'Etat puisse continuer à exister
    - Permet de garantir la souveraineté territoriale
  - Changement de gouvernement ne change rien aux obligations de l'Etat
    - La souveraineté territoriale n'est pas affectée
  - Reconnaissance de gouvernements (pour déterminer qui représente l'Etat pour des actes volontaires)
  - L'absence ou l'illégitimité du gouvernement ne change rien à la continuité de l'Etat ; on appelle ça un Etat en déliquescence
    - Ex : Lybie, Syrie
  - Cependant, quid si plusieurs des critères qui définissent un Etat disparaissent.. ? Le DI ne donne pas de réponse
- La succession d'Etats (Changement, transformation ou disparition de l'Etat)
  - Décolonisation
    - Peut transformer un Etat
    - Décolonisation des Etats d'Afrique
      - Transformation de leur territoire
      - Apparition de nouveaux Etats
  - Dissolution
    - L'Etat préexistant disparaît suite à une implosion/explosion
      - Disparition de l'ancien Etat et apparition de nouveaux
        - Ex : Ex-Yougoslavie, Ex-URSS
  - Sécession ?
    - Un Etat se détache de son gouvernement pour (alternatif)
      - Créer un nouvel Etat
        - Ex : Kosovo
      - S'incorporer dans un nouvel Etat existant
        - Ex : Crimée
    - La sécession est-elle permise en droit international ?
      - Le droit à l'autodétermination ne s'applique en principe pas en dehors d'une situation de décolonisation
        - Hors décolonisation, on ne peut invoquer l'autodétermination externe et la sécession qu'en cas de violation grave des droits de l'Homme au sein de la population ou de cas réellement exceptionnels
          - Ex : Soudan du Sud
      - Ce que garanti en principe le DI est l'intégrité territoriale (Passage ds 2625)

*« Rien dans [le principe d'autodétermination] ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » – **Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2625 (XXV) (24 octobre 1970)***

- Le DI met en équilibre le droit à l'autodétermination et le droit à l'intégrité territoriale
- Deux formes d'autodétermination (voir aussi p.5 et 7.)
  - Externe
    - Droit d'exister en tant qu'Etat
    - « Indépendance »
      - Peu importe qu'elle soit prononcée par l'Etat dominant ou dominé
      - Pas besoin de référendum selon le droit international
        - En pratique, souvent oui pour le droit interne
  - Interne
    - Droit d'avoir des autonomies pour les minorités au sein du pays (langue, parlement)
      - Ex : Québec
- Uti possidetis juris = Intangibilité des frontières
  - Principe d'intangibilité des frontières héritées de la colonisation
  - But : prévenir les sécessions
  - Fiction juridique devenu un droit coutumier
  - Opposable à tous les Etats nouvellement indépendants et souverains
    - Ex : Afrique, Asie, Am. Du sud
  - Avis de la CIJ quant à la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo en 2018 : « Tout ce qui n'est pas interdit est permis »
    - Cour Internationale de Justice, Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif (22 Juillet 2010, Para 79
- Conclusion
  - La sécession est une question de fait
    - Elle réussit (Kosovo)
    - Ou ne réussit pas (Catalogne)
  - Pas une question de droit.
    - Le DI n'est pas encore parvenu à stabiliser le phénomène étatique.
    - Il se transforme au fil du temps

## 6. Les sujets de droit international : Les Organisations Internationales

- Les OI comme sujets dérivés de l'ordre juridique international
  - Les OI sont la création des Etats
    - Ne peuvent apparaître de rien
  - Apparaissent au 19<sup>ème</sup> avec
    - Les commissions fluviales
      - Sur le Danube (1856)
      - Sur le Rhin (1815)
    - Unions Télégraphiques et postales universelles
  
- L'institutionnalisme des relations internationales
  - Apparaît et se développe dans la 2<sup>ème</sup> moitié du 20<sup>ème</sup>
  - L'expansion matérielle du DI coïncide avec son expansion institutionnelle pour 2 raisons
    - Faciliter la coopération entre Etats
    - Faire en sorte d'avoir des institutions qui peuvent superviser de manière neutre le respect des règles du droit international
  - Aujourd'hui ; pléthore d'institutions internationales
  - Toutes les organisations internationales sont des institutions internationales mais pas l'inverse !
  
- Définition d'une organisation internationale ; 4 critères cumulatifs
  - Fondement conventionnel
    - Elle doit avoir été créée par voie conventionnelle ; on peut l'appeler le traité ou l'acte constitutif
      - Hiérarchie du droit des OI :
        - Traité constitutif de l'organisation
        - Droit dérivé : droit de l'OI
  - Composition essentiellement interétatique
    - Pas exclusivement ; la majorité des membres doivent être des Etats
    - Il arrive que dans la pratique ça ne soit pas respecté
      - L'OIT est composée d'Etats membres, de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs
      - L'organisation Internationale des satellites a un membre privé
  - Nature institutionnelle distincte des Etats membres
    - Il faut des organes distincts des Etats membres
      - Ayant une **volonté juridique distincte des Etats membres**
    - Organes distincts (double distinction) :
      - 1<sup>ère</sup> distinction
        - Organes pléniers
          - Organe dans lequel tous les Etats membres d'une OI ont le droit d'être représentés et siéger

- Ex : AG des NU, Assemblée mondiale de la Santé, Conférence Internationale du Travail
  - Organes restreints
    - Limité à un certain nombre de membres d'une OI
      - Ex : Conseil de sécurité de l'ONU (5 membres permanents et 15 membres non-permanents)
    - Même restreint, il reste un organe distinct des Etats membres
- 2<sup>ème</sup> distinction
  - Organes principaux
    - Organes identifiés comme tel dans l'acte constitutif par une disposition expresse
      - L'importance de l'organe n'importe que peu
  - Organes subsidiaires
    - Organes créés par les organes principaux
      - Ces derniers ont besoin d'autres organes pour fonctionner
      - Ne sont pas nécessairement cités dans l'acte constitutif
- Cas concrets
  - ONU
    - Les institutions spécialisées de l'ONU sont des organes distincts, soumis à l'ONU
    - Les organisations apparentées sont des OI sans lien de subordination avec l'ONU
  - Les organisations régionales
    - L'UE
    - Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
    - Union du Maghreb arabe
  - La ligue des Etats arabes
    - N'est pas une organisation régionale
- Personnalité juridique internationale
  - Le critère des critères
    - Une institution doit avoir les capacités juridiques internes et internationales pour être une organisation internationale
  - Distinguer
    - Personnalité juridique interne (104 Charte des NU)
      - Capacité de
        - Contracter
        - Acquérir et revendre des biens mobilier/immobiliers
        - Ester en justice face aux tribunaux nationaux
    - Personnalité juridique internationale (suite plus bas)
      - Capacité de
        - Conclure des traités internationaux
        - Bénéficier de privilèges et humilités

- Faire des réclamations internationales
- Ester devant des tribunaux internationaux
- Demander réparation pour dommage subis
- Certains traités ne se réfèrent pas à la personnalité juridique internationale (104 Charte des NU...)

« L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. » – **Art. 104 de la Charte des Nations Unies (26 juin 1945)**

- Contrairement à l'OMC
- 1. L'OMC *aura la personnalité juridique* et se verra accorder, par chacun de ses Membres, la capacité juridique qui pourra être nécessaire à l'exercice de ses fonctions. - **Art. VIII para. 1 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (15 avril 1994)**
- L'institution n'a donc pas la personnalité juridique internationale ? (Voir aussi p. 18)
  - JP : la personnalité juridique internationale n'a pas besoin d'être explicitement prévue par la charte
  - Le silence d'une OI à ce sujet ne doit pas l'empêcher de lui voir reconnaître la personnalité juridique internationale si elle en a besoin pour réaliser ses fonctions
  - Elle peut être implicitement déduite des buts et fonctions de l'institution par le biais de sa charte constitutive
    - Approche au cas par cas
- Critère « invisible » (Controversé) (**On le compte pas en exa**)
  - L'institution doit être régie par le Droit International
    - Or les OI sont régies par les ordres juridiques internes
      - Vu qu'elles opèrent sur le territoire d'un ou plusieurs Etats
        - Le personnel de l'ONU à Genève soumis aux règles de travail et au droit privé suisse/genevois
          - Exceptions : diplomates délégués par un pays
        - L'Office international de la santé a été créé par voie de traité avec ses organes. Le traité disait clairement que ses offices allaient être régis par le droit français.
          - Ce n'était donc pas une Organisation internationale, car quasiment entièrement régie par le droit français



- Peuvent par exemple demander des avis consultatifs à la cour internationale de justice par leur statut d'Organisation Internationale
    - Chaque Institution spécialisée à une tâche particulière, ses propres compétences et ne peut empiéter sur celles des autres
    - Ex : UNESCO, OMS, OIT, FAO
  - Organisations apparentés (avec accords spéciaux)
    - Organisations sans lien de subordination avec l'ONU mais qui en font partie.
    - Acceptent de discuter, échanger et coordonner avec l'ONU sans être tenus de leurs faire rapport
      - Ex : OMC, CPI
- Les organisations à vocation universelle en dehors du système des Nations Unies
  - Ex : CIRDI (Centre International pour le Règlement des Différends sur les Investissements)
    - Membre de la banque mondiale, mais se trouve en dehors de l'ONU malgré sa vocation universelle
- Les organisations régionales (Critère géographique)
  - Ex : UE, Union Africaine, Association des Etats de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)
  - On parle de la régionalisation des OI
  - La ligue des Etats arabes n'est pas une organisation régionale
    - Critère de langue/religion/culture mais pas géographique
      - IL y a du Moyen-Orient, de l'Afrique et du Maghreb
- La personnalité juridique internationale (VS la personnalité juridique interne) (cf p.16)
  - Capacité d'être titulaire de droits et obligations au niveau international
    - Conclure des traités, bénéficier d'immunités et privilèges, présenter une réclamation internationale, demander des réparations pour dommages subis
  - Fonctionnelle et différente pour chaque organisation (Affaire des Réparations)
    - Compétences explicites
      - Enumérées dans le traité constitutif de l'OI
    - Compétences implicites
      - Nécessaires à l'exercice des compétences explicites

*« Selon le droit international, l'Organisation doit être considérée comme possédant ces pouvoirs qui, s'ils ne sont pas expressément énoncés dans la Charte, sont, par une conséquence nécessaire, conférés à l'Organisation en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci. » – Cour internationale de Justice, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif (11 avril 1949), p. 182*

  - Ex : Affaire Tadic, qui dit que le TPI a été créé illégalement par le Conseil de Sécurité, n'entrant pas dans ses compétences
    - La création d'un TPI est une compétence implicite du Conseil de Sécurité
      - Cela permet de dissuader certaines personnes d'aller en guerre et commettre des crimes de guerre/contre l'humanité pour l'avenir
  - Principe de spécialité

- Renvoi au but spécifique pour lequel une organisation a été créée
  - Les OI sont créées dans un but spécifique et ne peuvent exercer que les compétences explicites et implicites.
- Ex : Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, Avis consultatif, 1996

« La Cour a à peine besoin de rappeler que les organisations internationales sont des sujets de droit international qui ne jouissent pas, à l'instar des Etats, de compétences générales. Les organisations internationales sont régies par le « principe de spécialité », c'est-à-dire dotées par les Etats qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir. » – **Cour internationale de Justice, Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif (8 juillet 1996), par. 25**

- L'OMS est créée pour s'occuper de la santé, pas des armes, elle ne doit pas s'en occuper. Les compétences de chaque organe sont bien déterminées
- Opposable (à des Etats non-membres)
  - La CIJ en 49 (Cas du compte de Bernadotte) considère que les réclamations sont également possibles pour les Etats non-membres
 

*« [L]a Cour est d'avis que cinquante États, représentant une très large majorité des membres de la communauté internationale, avaient le pouvoir, conformément au droit international, de créer une entité possédant une personnalité internationale objective - et non pas simplement une personnalité reconnue par eux seuls » – Cour internationale de Justice, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif (11 avril 1949) p. 185*
  - La question n'est pas très claire ; pas de réponse absolue sur ce genre de question en DIP
    - On considère qu'il faut une majorité des Etats pour que ça marche
- La participation
  - Les Etats-membres
    - Admission
      - Etats originaires
        - Ceux qui l'ont créé
        - Sont Ipso jure et Ipso Facto membres de l'organisation
      - Cooptation d'autres Etats
        - Ceux qui sont arrivés après
        - Procédures très variées d'admission
          - Charte des Nations Unies : admission simple
          - OMC : admission plus complexe
  - Membres associés et observateurs
    - Membres associés
      - Ont les mêmes droits que les Etats membres sauf le droit de vote
    - Observateurs
      - Ne peuvent participer à toutes les réunions, uniquement celles où ils ont un véritable intérêt à s'y trouver
      - Ex : Palestine, Vatican
  - Organisations internationales
    - Rare dans la pratique mais possible
    - L'UE est membre de certaines organisations internationales (OMS, OMC)

- Autres entités non-étatiques
  - Des gens comme toi et moi
  - Ex : l'OIT
    - Il y a des représentants des employeurs et des travailleurs
- La non-participation
  - Exclusion
    - Cuba exclu du FMI
    - La Grèce auto-exclue du Conseil de l'Europe en 1969
  - Suspension
    - Souvent dans la pratique
    - Exclusion temporaire
      - L'Etat peut se réinsérer dans l'OI après revirement de comportement ou après un délai
    - Ghana ou Gambie exclus de l'Union Africaine pour changement de gouvernement anticonstitutionnel
  - Retrait
    - Très à la mode selon Moïse
    - Burundi et Philippines se sont retirés de la Cour Internationale Pénale, USA retiré de l'UNESCO suite à l'entrée de la Palestine dans celle-ci

## 7. L'individu en droit international

- Introduction
  - « On peut facilement admettre que, selon un principe de droit international bien établi, un accord international, ne peut, comme tel, créer directement des droits et des obligations pour des particuliers » - CPJI, Compétence des tribunaux de Danzig, Avis consultatif (3 mars 1928)
    - Position classique :
      - Un accord international ne peut pas imposer directement de droits à l'individu
      - L'individu ne peut agir que par le truchement de l'Etat
        - C'est l'Etat qui prend fait et cause pour ses « sujets »
      - L'individu a une certaine capacité internationale
        - Il n'a cependant pas la capacité juridique internationale
- La protection diplomatique des étrangers et leurs intérêts économiques
  - Idée de base
    - Un Etat a le droit à ce que ses nationaux soient traités conformément au DI par un autre Etat
      - Standard minimum de traitement
        - C'est un droit qu'on a tous en vertu du droit international
        - On ne peut soumettre qqn à un traitement si inhumain et dégradant que même le SDF dirait que c'est une violation

- Exercice
  - Voie diplomatique
    - L'Etat contacte l'Etat contre qui il a une réclamation au nom de son ressortissant et peut mener des échanges bilatéraux pour trouver une solution
  - Voie contentieuse
    - L'Etat qui prend fait et cause pour son ressortissant pourrait porter plainte contre l'autre Etat devant un tribunal international
  
- Conditions (Cumulatives) – Codifiés dans un document nommé « Les articles de la commission du droit international sur la protection diplomatique » (CDI), écrit par une commission de l'ONU compétente pour codifier les coutumes
  - Violation d'une règle de droit international sur le traitement des étrangers (préjudice)
    - Toute règle de DI (notamment droit à la vie, ne pas mener d'enquête)
  - Violation imputable à un Etat
    - Contre lequel mon Etat veut faire une réclamation
    - Eléments clairs et évidents
  - La victime possède la nationalité de l'Etat protecteur (Alt)
    - Personne physique
      - Détermination par le droit national
 

*« [L]e droit international laisse à chaque Etat le soin de régler l'attribution de sa propre nationalité. » – CIJ, Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), Deuxième phase, Arrêt (6 avril 1955), p. 23*

        - Mais la nationalité doit être effective (4 ArtPDCDI)
      - Continuité (5 ArtPDCDI)
        - Exister au moment de la violation jusqu'à la réclamation
        - Si la personne est décédée à la réclamation :
          - Réclamée par l'Etat
          - Prend la nationalité des héritiers
      - Si double nationalité
        - En général
          - Chaque Etat dont l'individu a la nationalité peut exercer la protection (6 ArtPDCDI)
        - Protection par un Etat contre l'autre ?
          - Traditionnellement non
          - Si nationalité prépondérante ? (7 ArtPDCDI)
            - Oui, si nationalité prépondérante au moment du préjudice et de la date de la réclamation
      - Si réfugiés ou apatrides (8 ArtPDCDI)
        - Ok si il a sa résidence légale et habituelle sur le territoire du pays

- Personne morale
  - Incorporation ou siège social (9 ArtCPCDI)
  - Contrôle (ex. nationalité des actionnaires)
    - Traditionnellement pas suffisant
    - Selon 11 ArtPDCDI si
      - La société a cessé d'exister
      - L'incorporation ou le siège dans l'Etat responsable était exigé par ce dernier
- Epuisement des voies de recours internes
  - Sur le territoire qui a porté atteinte
  - Sauf si inexistantes ou inefficaces (art. 14-15 ArtPDCDI)
    - En fait comme en droit
      - Ex. problème : l'affaire Diallo, qui ne pouvait épuiser les voies de recours internes vu qu'il avait été expulsé
- Nature de la prétention
  - Droit  $\neq$  devoir de l'Etat
    - L'exécutif a un large pouvoir d'appréciation pour juger de l'opportunité d'agir ou non
    - Le droit suisse n'accorde pas de droit à la protection diplomatique
    - Mais pratique recommandée à 19 ArtPDCDI
  - Possibilité de l'individu d'y renoncer ?
    - Il existe des clauses comme ça en Am. Du Sud pour certains accords bilatéraux
    - Simple déclaration du ressortissant ne peut pas être liée à l'Etat
  - Réparation
    - A qui ?
      - A l'Etat, passe ensuite à l'individu
    - Calcul de l'indemnité
      - A partir du dommage de l'individu
- L'individu en droit international public : statut actuel
  - Les individus ont plus de droits qu'avant
  - Certaines obligations sont opposables
  - Les individus ont plus d'accès
  - Plus de locus standi = capacité
  - Mais ne sont pas des sujets du droit international
    - N'ont pas de subjectivité internationale

## **8. Les sources du droit international**

- La notion de source (Controversée)
  - Sources matérielles
    - Tous les fondements sociologiques, politiques, moraux, scientifiques
    - Toutes les bases métajuridiques à l'origine de la formulation de certaines règles du DIP
    - Vise toutes les considérations extra-juridiques
  - Sources formelles
    - Tous les procédés / techniques qui permettent à une règle de faire partie du droit positif
      - Visant que les règles deviennent applicables
- Les trois sources (formelles) traditionnelles
  - Généralité
    - Se trouve dans l'art 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice
      - CIJ : Traité faisant partie intégrante de la Charte des Nations Unies
      - L'art 38 se trouvait déjà dans le statut de la CPI (Cour Permanente de Justice Internationale)
    - Il n'y a en principe aucune hiérarchie entre les trois sources
  - Les trois sources
    - Les traités (ou conventions internationales)
    - La coutume internationale
    - Les principes généraux du droit

## **9. LES TRAITES INTERNATIONAUX**

- Définition
  - 2 1 a Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)
    - « L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international public, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière »
  - Critères
    - Un accord (concordance de volonté)
      - Un Etat ne peut conclure un traité tout seul
    - Les parties sont des sujets du DIP
      - Soit

- Entre OI
- Entre Etat
- Entre Etats et OI
- Ça ne marche pas entre
  - Un Etat et une entreprise multinationale
    - Mais les règles générales du droit des traités peuvent être appliquées
  - Cantons et autres Etats / régions
    - Sauf si la Conf leur a légué les pleins pouvoirs pour
      - Sinon, ce sont des accords
- Est soumis au DIP
  - Ça ne marche pas quand
    - Les Etats concluent des accords entre eux pour mettre en place des investissements conjoints régis par le droit interne d'un des Etats
- Accord consigné dans un instrument unique ou plusieurs instruments connexes
  - Un traité n'est pas forcément un document unique
    - Peut s'appuyer sur plusieurs documents
      - Si le contenu manifeste ou exprime une concordance de volonté
    - Exemple : échange de lettre
      - Le ministre Suisse écrit au ministre Français « La Suisse s'engage à interdire les déversements de produits chimiques dans le Rhône »
      - Le Français répond qu'il en prend note. Ils prennent les mêmes engagements.
        - Il y a concordance de volonté, mais le traité est composé de plusieurs documents
- Quelle que soit sa dénomination particulière
  - Accord, convention, traité, charte, pacte, déclaration, constitution, ...
- Vise à créer des effets juridiques (invisible)
  - Invisible : Pas mentionné dans l'article 2 1 a CVDT
  - Doit créer des engagements de portée ou de nature obligatoires
    - Il y a beaucoup d'accord entre Etats sans effets juridiques obligatoires
      - Memorandum, gentlemen's agreement
  - Exemple
    - Qatar VS Bahreïn
      - Différend territorial, plusieurs années de négociation
      - Engagement pris dans un procès-verbal ; « Si pas de solution d'ici 6 mois, on peut aller devant la Cour Internationale de Justice »

- Ce que le Qatar a fait ; le Bahreïn proteste, mais approuvé par la CIJ
- Force obligatoire des traités (26 CVDT)
  - Pacta sunt servanda : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi (2625)»
- La Convention de Vienne sur le droit des traités
  - Intro
    - Lorsqu'un accord remplit toutes les conditions ci-dessus, il est principalement régi par la CVDT : la Bible des traités
  - Son domaine d'application (1-5 CVDT)
    - Seulement entre Etats parties (1)
      - Les Etats doivent avoir signé le traité
    - Pour des traités conclus entre ces Etats parties après son entrée en vigueur pour ces Etats
      - Le traité doit être conclu après l'entrée en vigueur de CVDT (27 janvier 1980)
      - Controversé : effet rétroactif à l'entrée en vigueur du traité quand ratification
      - Peut aussi s'appliquer à titre coutumier pour des traités conclus avant l'entrée en vigueur de la CVDT (voir plus bas)
    - Pour des traités écrits (en principe)
      - Pas tacites ou verbaux
    - Entre Etats
      - Pas les OI, entreprises...
        - Traité par une autre convention de Vienne
  - Sa valeur générale ou coutumière
    - En général, les règles sur la validité, l'interprétation, l'exécution, la modification et l'extinction des traités ont une portée générale et coutumière
    - Possible que la CVDT s'applique sur des Etats non parties à la CVDT
      - Certaines dispositions de la CVDT reflètent certains droits coutumiers
        - Peuvent donc être opposés à tous les Etats, Erga Omnes
          - Sauf objection des parties
      - Exemple
        - La France n'est pas partie à la CVDT
          - Ça ne veut pas dire que la CVDT n'est pas applicable entre France et Suisse
            - Certaines des dispositions de la CVDT s'appliquent car elles reflètent les coutumes du DIP
    - Caractère supplétif de la CVDT

- Les règles de la CVDT ne s'appliquent que si le traité ne contient pas de dispositions explicites, est silencieux sur certains points
      - Ex ; un traité est silencieux sur les règles de l'extinction
  - La Convention peut aussi s'appliquer comme droit coutumier pour les traités conclus avant 1980
  - Résumé
    - La convention est-elle applicable à titre conventionnelle ?
      - Les Etats ont-ils signés la CVDT ?
      - Le traité a-t-il été signé après la CVDT ?
    - Peut on appliquer la CVDT à titre de droit coutumier ?
      - Il y a un silence dans le traité concernant ; la validité, l'interprétation, l'exécution, la modification ou l'extinction
      - Le traité a été signé avant la CVDT
- Conclusion des traités (6-18 et 24-25)
  - Procédure de conclusion
    - Traités bilatéraux et multilatéraux
      - La procédure est généralement la même dans les deux cas
    - Traité en forme simplifiée et en forme solennelle
      - Forme simplifiée : application directe. Presque tous les Etats l'utilisent aujourd'hui. Application dès signature
      - Forme solennelle : plus compliquée, portée variable de la signature
    - Etapes de conclusion d'un traité en forme solennelle – Niveaux d'ascenseur
      - Adoption et authentification du texte
        - Le traité est négocié et discuté. Puis on l'adopte et l'authentifie
        - Authentification : les négociateurs mettent leurs paraphes (initiales) sur le texte pour certifier que c'est ce texte qu'ils ont décidé d'adopter de le figer.
      - Expression du consentement à être lié
        - Une fois le traité adopté et authentifié
        - Expression du consentement à être lié est l'expression d'une compétence internationale et interne. Manifestation de l'exercice de la souveraineté
        - Par chaque Etat voulant être lié
          - Consentement provisoire (signature)
            - Lorsqu'un Etat signe un traité
            - La signature est un consentement provisoire (sauf traités en forme simplifiée)
            - L'obligation qui en découle : 18 CVDT

- Obligation de bonne foi de s'abstenir d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but
- S'applique tant que l'Etat n'a pas dit « Je ne veux pas être lié par le traité »
- Selon les doctrines, la signature est (alternatif)
  - Une obligation coutumière
  - Une obligation de bonne foi
- Exemple
  - La Suisse signe un traité de non-prolifération nucléaire ; avant la ratification, il développe tout un arsenal nucléaire et ratifie le traité ensuite.
    - La Suisse n'aura pas agi de bonne foi et aura violé son obligation de s'abstenir
- Si un Etat signature dit qu'il n'a plus la volonté de participer au traité, l'effet juridique de la signature disparaît
  - Ex : Convention de Kyoto – Al Gore VS Bush
  - Ex : Signature du statut de Rome sur la Cour Pénale internationale VS Bush
- Consentement définitif (ratification ou adhésion)
  - Consentement final
  - Adhésion
    - Un Etat a exprimé son consentement à être lié alors que le traité est déjà entré en vigueur
      - Ex : La CH adhère à la Charte des Nations Unies
- Entrée en vigueur (exécutoire/obligatoire)
  - Etat adhérent avant son entrée en vigueur (84 1)
    - 27 janvier 1980
  - Etat adhérent après son entrée en vigueur (84 2)
    - Entrée en vigueur pour ce pays 30j après son adhésion
  - Il crée des obligations pour les Etats parties à ce moment là
  - Exemple
    - A la signature de la non-prolifération nucléaire de la Suisse, la seule obligation est de s'abstenir de

- certains actes tant qu'elle n'est pas entrée en vigueur
- Sans condition sur l'entrée en vigueur d'un traité, on applique les conditions de la CVDT
  - Enregistrement et publication (80 CVDT) ?
    - Pour qu'un traité puisse être opposable, il doit être enregistré et publié
      - Souvent auprès du secrétaire général des NU
    - Plus obligatoire : En pratique, la CIJ a un peu tué ce principe (Qatar vs Bahrein)
      - On est libres d'adhérer à la doctrine de 80 CVDT ou celle de la CIJ
        - Toujours mieux de publier le traité !
  - Réserves (19-23 CVDT) COMPLEXE !
    - Définition « réserve »
      - Déclaration unilatérale faite par un Etat
      - Quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère,
      - Par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat
    - Délais
      - Lors de la signature ou de l'expression du consentement final
    - Problème des réserves
      - Peuvent porter atteinte à l'intégrité d'un traité
        - Faut-il privilégier l'universalité ou l'intégrité des traités ?
      - Exemple
        - Anciens Etat de l'URSS veulent des réserves sur la Convention sur le Génocide
        - L'ONU envoie ça devant la CIJ. 1951 :
          - La question des réserves en DI doit se faire selon l'universalité et non l'intégrité
          - En cas de silence d'un traité sur la possibilité de faire une réserve, la présomption est l'admissibilité d'une réserve (Voir plus bas)
    - Pour que l'Etat ayant mis une réserve devienne partie au traité, au moins un autre Etat doit accepter la réserve (même tacitement) (20 5)
      - Effets : le traité s'applique, tel que modifié par la réserve
      - Effet réciproque de la réserve (21 1)
        - Même l'Etat qui n'a pas émis de réserve peut s'en prévaloir vis-à-vis de l'Etat qui a émis la réserve
        - Sauf s'il s'en est objecté ! (21 3)

- Présomption (réfragable) d'admissibilité en cas de silence du traité, CIJ 1951
    - Le traité exclut ou limite la faculté d'émettre des réserves (19 a et b)
      - Impossible de faire une réserve
        - Ex : Art 27 Accord de Paris, « Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord »
    - Incompatibilité avec l'objet et le but (19 c)
      - Cette compatibilité se décide par les acceptations ou objections : à chaque Etat de se décider, selon la CIJ
    - 4 scénarios pour l'Etat réservataire
      - Etat S (Silence, acceptation tacite)
        - Le silence vaut acceptation tacite après 12 mois
        - Modification entre l'Etat et l'autre
      - Etat A (Acceptation express)
        - Modification entre l'Etat et l'autre
      - Etat O (Objection à la réserve)
        - Pas de règle applicable sur cette disposition entre les deux Etats
        - Prémumée objection simple !!
      - Etat OO (Objection + Opposition) (Objection qualifiée)
        - Objecte à la réserve + s'oppose à l'entrée en vigueur du traité entre les deux (très clairement !!!)
        - Pas de traité
  - Problème : crée des conventions « à la carte »
- Validité des traités (42-53 CVDT)
  - Raison d'invalidité : 3 conditions (alternatives)
    - Capacité de conclure
      - Général
        - Il faut que celui qui a le conclu le traité avait la capacité de le faire
      - Violation qualifiée d'une norme interne sur la compétence de conclure (46 CVDT)
        - Si un traité a été négocié, signé ou adopté par quelqu'un qui n'avait pas la capacité de le faire, un Etat peut invoquer cela comme cause d'invalidité du traité
    - Régularité de l'expression du consentement à être lié
      - Général
        - Pour qu'un traité soit valide, il faut que l'organe qui a exprimé son consentement à être lié au nom de l'Etat avait la possibilité de le faire dans des conditions régulières
      - Erreur sur un fait existant (48 CVDT)
        - Conditions

- Erreur essentielle
  - Portant sur un fait à la base du consentement de l'Etat
  - L'Etat n'a pas contribué à cette erreur
  - Erreur sur la rédaction : pas d'atteinte à l'invalidité, on applique 79
- Dol (49 CVDT)
  - Comportement frauduleux qui induit un autre Etat en erreur
    - Ex : L'ALL d'Hitler adopte un comportement frauduleux à l'égard de la Tchécoslovaquie dans les accords de Munich en 1938
- Corruption (50)
  - Si un des négociateurs a été corrompu, irrégularité dans le consentement à être lié Cf. Accords de Munich de 1938
- Contrainte sur le représentant de l'Etat (51 CVDT)
  - Cf. Accords de Munich 1938 (L'Allemagne hitlérienne a fait pression sur le président de la Tchécoslovaquie)
- Contrainte sur l'Etat par la menace ou l'emploi de la force illicites (52)
  - Menace de bombardement si l'Etat ne signe pas le traité
  - Contrainte économique aussi devrait l'être
    - Pas codifié par la CVDT ; zone grise
- Licéité de l'objet du traité
  - Général
    - Son but et objet doivent être valides
    - Le traité ne peut pas aller à l'encontre du droit international impératif
  - Violation du jus cogens (53) (cf. p.39)
    - Jus cogens : élastique, change au fil du temps
    - Les traités ne peuvent porter atteinte à certaines normes impératives de droit internationale (erga omnes). Elles lient tous les membres du droit international.
    - Normes impératives
      - Interdiction de la torture, de l'esclavage, du travail forcé, du génocide, des crimes de guerre.
      - Le droit à l'autodétermination fait partie du jus cogens
      - La souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles n'est pas une règle du jus cogens
  - Reconnaissance d'une norme de jus cogens
    - Élément moral
      - Sentiment général dans le monde du DI qui pense que ça devrait être du jus cogens
    - Élément juridique
      - Interdictions juridiques dans une majorité d'Etats à propos du sujet en question

- Conséquence d'un défaut de validité (69 et 71 CVDT) – Ex tunc
  - Nullité relative
    - Invocable uniquement par l'Etat qui a fait l'objet de la raison d'invalidité tant qu'il n'a pas accepté le traité
    - Frappe les traités conclus sans capacité de conclure ou qu'il y ait eu erreur, dol ou corruption
  - Nullité absolue
    - Invocable par tout Etat partie au traité
    - Seulement en cas de contrainte ou de violation du jus cogens
  - Conséquence : nullité toujours ab initio (le traité n'a jamais existé)
    - Dans les deux cas (nullité absolue et relative) ; effet ex tunc
      - Le traité est nul depuis sa conclusion (rétroactivité)
      - Nullité ab initio
        - Pour nullité relative
          - Le traité tombe pour l'Etat en question
        - Pour nullité absolue
          - Le traité tombe pour tous les Etats parties
- Interprétation des traités : objective et de bonne foi (31-33 CVDT)
  - Selon certaines maximes logiques (a contrario, per analogiam,... comme en droit interne)
    - L'interprétation doit obéir à la logique du droit international et non du droit interne
    - Les traités ont tout de même une certaine autonomie, ce qui a permis de créer des règles coutumières d'interprétation de traités
  - Solution de la CVDT (31) : donner du poids aux trois écoles suivantes
    - Le texte comme point de départ
      - Ecole textuelle : seuls les mots et termes d'un traité comptent
        - Exemple : Juge de l'OMC
          - Son réflexe est d'ouvrir l'Oxford concise dictionary
    - L'intention des Etats parties
      - Ecole de l'intention : ne pas donner trop de poids aux termes, mais analyser l'intention, la motivation et les raisons du traité
        - Exemple : Inde / Pakistan (60')
          - La banque mondiale les convint de coopérer via un traité sur l'Indus (fleuve)
          - Différend sur la construction d'un barrage. Un médiateur (ingénieur de l'EPFL) est nommé mais ne comprend rien face aux juristes qui interprètent les traités.
          - Le Pakistan se défend en disant qu'il faut défendre les intentions du traité ; un traité pour « ne jamais avoir confiance avec l'Inde »

- Dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but
      - Ecole téléologique : il faut que l'objet et le but du traité soient réalisés
        - Exemple : affaire des tortues crevettes
  - Recours complémentaire aux travaux préparatoires (32 CVDT)
    - En droit interne, les travaux préparatoires sont souvent le départ de l'interprétation pour déterminer l'intention du législateur. En DI, elles n'ont qu'une fonction complémentaire. Ils permettent de
      - Confirmer le résultat
      - Si le sens est ambigu
        - Mieux comprendre le sens d'une norme ambiguë
      - Mieux comprendre
        - Si l'interprétation réalisée conformément aux principes énoncés ci-dessus mène à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable
- Exécution des traités – Trois règles sacro-saintes
  - Pacta sunt servanda (26 CVDT)
    - « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi »
    - Bonne foi : Principe fondamental de la Résolution 2625 de 1970 (Soft Law)
    - Si un traité semble, désuet, il faut le renégocier selon la Pacta sunt servanda
      - Ne se limite pas à la lettre du traité
      - N'est pas un viol de l'obligation d'exécuter ses obligations internationales de bonne foi
        - Le fait d'émettre une réserve à un traité
        - Invoquer la responsabilité d'un Etat pour violation de ses obligations internationales
      - Exemple : affaire du barrage sur le Danube
        - Différend Hongrie/Tchécoslovaquie, 1977
        - Ratification d'un traité pour la construction d'un barrage sur le Danube. La Slovaquie a construit sa part et pas la Hongrie. Fin des 80', la Hongrie trouve que le projet nique l'écosystème du fleuve. La Slovaquie a alors construit un deuxième barrage pour bloquer 80% de l'eau du Danube pour baisser la Hongrie. On se retrouve devant la CIJ :
        - CIJ :
          - Le Pacta Sunt Servanda ne s'interprète pas que de manière littérale
          - Les Etats doivent employer tous les moyens possibles pour réaliser le traité
          - L'absence de règles précises sur l'environnement ne doit pas avoir comme conséquence d'abandonner le traité
          - Même si l'accord ne parle pas de certaines choses, il faut l'interpréter de bonne foi pour que ces choses non-mentionnées soient intégrées dans le traité

- Une partie ne peut pas invoquer son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité (27 CVDT)
  - Droit interne : même la constitution ne peut pas justifier la non-exécution d'un traité.
  - Tous les jours, des Etats invoquent le droit interne pour justifier le non-respect du droit international. Ces Etats perdent à chaque fois devant les Cours Internationales
  - Champion du monde ; USA, en envoyant des gens à la chaise électrique ; c'est permis dans leur droit interne.
    - Pour ça qu'ils veulent se retirer des traités
- Le principe de l'absence d'effets à l'égard d'Etats tiers et ses exceptions (34-38 CVDT)
  - Res inter alia acta
    - Quand un traité est conclu entre plusieurs Etat, il ne peut créer des effets à l'égard d'Etats tiers
      - Ex : Nicaragua Vs autres Etats d'Amérique centrale
  - Une obligation naît pour un Etat tiers que si (35 CVDT)
    - Les parties à ce traité veulent créer cette obligation
    - Si l'Etat tiers accepte par écrit cette obligation
- Modification des traités (39-41)
  - Amendement ou révision d'un traité afin de l'adapter à des nouveaux besoins
    - Très utilisé dans les traités scientifiques et environnementaux
      - Avec l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques
    - Le traité continue à produire des effets et à être appliqué ; il ne s'éteint pas
- Extinction et suspension des traités (Ex Nunc)
  - Précisions
    - Extinction : logique définitive
    - Suspension : logique temporaire, provisoire
    - Effet Ex Nunc : à partir du moment où la cause d'extinction ou de suspension intervient. Soit, pour le futur
  - Conditions (Alt)
    - Consentement des parties (54 et 57 CVDT)
      - Souvent, ce sont des règles initiales au sein du traité qui définissent quand le traité prend fin.
      - Parfois, les parties consentent, dans une clause du traité, à donner à chaque Etat le droit de dénoncer le traité à titre individuel
        - Ex : 28 Accord de Paris
          - « A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire »
    - Circonstances imprévues (par le traité ou les parties)
      - Inexécution – Violation substantielle (60)

- Lorsqu'un Etat, de manière volontaire, ne respecte pas ses obligations conventionnelles. Peut mener à l'extinction du traité
- Impossibilité d'exécution (61)
  - Situation imprévue et extérieure, menant à la disparition/destruction d'un objet indispensable du traité
    - Ne peut pas être invoqué si elle résulte de sa propre violation du droit international
    - Les organes de l'Etat (Gouvernement, Parlement) sont dépendant de la volonté de l'Etat, et non l'inverse
    - Le droit interne n'est pas une justification à ça (27 ; exception 46)
      - 46 : violation d'une norme sur la capacité de conclure
  - Ex : cas de force majeure : un lac disparaît (objet du traité) (Lac Tchad)
- Changement fondamental de circonstances qui n'existaient pas encore au moment de la conclusion (62)
  - Pour l'invoquer, l'Etat doit prouver qu'il n'a pas contribué à ce changement
  - Très rare en pratique !!
  - Conditions cumulatives
    - Les circonstances ont changé après la conclusion
    - Ils n'étaient pas prévus/prévisibles par les parties
    - Les circonstances constituaient une base essentielle du consentement à être lié
    - Le changement de circonstance transforme radicalement la portée des obligations du traité
  - Ex : Affaire sur le barrage du Danube, ils ont essayé d'invoquer ça devant la CIJ ; échec
- Survenance d'une nouvelle norme de jus cogens (64)
  - Peut mener à la caducité et extinction du traité
  - Si la norme n'affecte que partiellement le traité, seules les dispositions en conflit avec cette nouvelle norme deviennent caduques

### **10 LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER**

- « La Cour, applique la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit » (38 Statut CIJ)
- Nature : usage suivi avec le sentiment qu'il correspond au droit
  - Un usage suivi, répété avec le sentiment que ça correspond au droit
    - La coutume n'est pas nécessairement écrite
    - Pendant longtemps, l'essentiel du DI était régi par la coutume
      - La codification a commencé pendant la seconde moitié du XXème
      - Malgré cette codification, la coutume reste un instrument fondamental des relations entre les Etats

- Les deux éléments classique (la doctrine des deux éléments)
  - Généralités
    - Les deux éléments sont cumulatifs. Sinon, ce n'est pas une coutume de DIP
    - La doctrine des deux éléments ; élaboré par la CIJ en 1969 pour mieux expliciter 38 1b du Statut de la CIJ pour régler les affaires du plateau continental de la mer du nord (Pays-Bas & Danemark VS Allemagne)
  - Élément matériel : la pratique
    - Comportements constituant la pratique
      - Action positive
        - Action Pratique
          - Ex : Partage des fleuves internationaux de manière équitable
      - Action négative
        - Réaction négative face à d'autres
          - Ex : Les Etats qui ont commencé à rejeter la torture et l'esclavage
      - Inaction (ou silence)
        - Les Etats peuvent rester silencieux face au comportement des autres pays
          - Ex : Truman dit en 1945 que les ressources dans le sous-sol de leur plateau continental relèveraient de la souveraineté de leur Etat. Il n'y a eu pendant longtemps aucune réaction d'autres Etats
    - Caractéristiques cumulatives de la pratique (Affaires du plateau continental de la Mer du Nord, Arrêt 1969)
      - La pratique doit être générale
        - Pas universelle. La majorité des Etats intéressés suffit
        - Un comportement isolé n'est pas une pratique du DI
      - La pratique doit être uniforme
        - S'il y a des divergences dans les comportements, ce ne sont pas des comportements « pratiques »
      - La pratique doit être constante
        - La pratique instantanée n'existe pas (= coutume sauvage)
        - Il faut une certaine durée
        - Seule exception partielle :
          - Résolution de 1963 de l'AG de l'ONU sur l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et de la lune et des corps célestes
          - Cette résolution a donné lieu à l'émergence de principes du droit international coutumier

**CIJ, Affaires du plateau continental de la Mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt (20 février 1969)**

**Para 74 :** « Bien que le fait qu'il ne se soit écoulé qu'un *bref laps de temps* ne constitue pas nécessairement en soi un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier à partir d'une règle purement conventionnelle à l'origine, il demeure indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, la pratique des Etats, y compris ceux qui sont *particulièrement intéressés*, ait été *fréquente* et *pratiquement uniforme (= virtually uniform)* dans le sens de la disposition invoquée et se soit manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu. »

- Élément psychologique : l'opinio juris sive necessitatis
  - Sentiment de se conformer à une obligation juridique. « Feeling »
    - Exemple : accueil d'officiels ou chefs d'Etats dans un pays
      - On les accueille sur tapis rouge.
      - Si on les accueille sur tapis rose fluo :
        - Il n'y aura pas d'infraction aux coutumes du DIP
          - Le tapis rouge est une pratique générale, universelle, uniforme est constante
          - Le sentiment de se conformer au DIP fait défaut

**CIJ, Affaires du plateau continental de la Mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt (20 février 1969)**

**Para. 77 :** « L'élément essentiel à cet égard - il semble nécessaire de le souligner - est que, même si pareille attitude avait été beaucoup plus fréquente de la part des Etats non parties à la Convention, ces actes, même considérés globalement, ne suffiraient pas en eux-mêmes à constituer l'*opinio juris* car, pour parvenir à ce résultat, deux conditions doivent être remplies. Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner, par Leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. La nécessité de pareille conviction, c'est-à-dire l'existence d'un élément subjectif, est implicite dans la notion même d'*opinio juris sive necessitatis*. Les Etats intéressés doivent donc avoir *le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique*. Ni la fréquence ni même le caractère habituel des actes ne suffisent. Il existe nombre d'actes internationaux, dans le domaine du protocole par exemple, qui sont accomplis presque invariablement mais sont motivés par de simples considérations de courtoisie, d'opportunité ou de tradition et *non par le sentiment d'une obligation juridique*. »

- Manifestations possibles de l'opinio iuris
  - Les déclarations des Etats
  - Les correspondances diplomatiques entre les Etats
  - Les législations internes qui traduisent des règles
- Le persistant objector (Etat qui s'est constamment opposé à la formation d'une règle coutumière) n'est pas lié à une règle coutumière générale
- - Une fois qu'on admet que c'est de la coutume, elle est opposable à tous les Etats membres de la communauté internationale
    - On ne la ratifie pas, on ne la signe pas.

- Certains pensent qu'un Etat qui de manière persistante s'est toujours opposé à une règle de droit coutumier n'est pas soumis à la règle.
  - Exemples
    - Turquie, partage des fleuves internationaux : Elle ne reconnaît aucunes règles coutumières de DIP opposable en ce qui concerne les fleuves internationaux et utilise le Tibre et l'Euphrate comme bon lui semble
    - Italie/Grèce et autres Etats qui commettent des crimes : Ils considèrent que c'est possible de juger des Etats tiers qui ont commis des crimes graves de Droit International dans leur propre territoire (grec ou italien). Ça va à l'encontre de l'immunité de juridiction
  
- L'influence des traités sur le droit coutumier
  - Effet codificateur
    - On a une situation où la coutume préexistante est incorporée/codifiée par un traité
    - Permet une plus grande prévisibilité et certitude à la coutume internationale
      - Exemple : CVDT qui codifie certains droits coutumiers
  
  - Effet générateur
    - Scénario inverse. Le traité préexistant devient une règle coutumière de droit international
    - Le traité génère une règle coutumière, on n'a pas besoin d'invoquer le traité pour interdire une action.
      - Exemple : Interdiction du recours à la force était d'abord une règle conventionnelle (23 De la Charte des Nations Unies de 1945)
  
  - Effet cristallisant
    - Mariage / Point de rencontre entre coutume et droit conventionnel
    - La règle conventionnelle prend acte au moment de sa formulation/directement de la coutume internationale (simultanéité)
      - Exemple : Convention sur le droit de la mer
        - C'est pendant les négociations qu'est né le principe de la « zone économique exclusive ». La pratique a commencé en même temps que la règle conventionnelle est apparue
  
- Morale : pas de hiérarchie entre le droit international coutumier et conventionnel
  - Il y a souvent un dédoublement fonctionnel où les règles conventionnelles et coutumières se recoupent

### 11. La hiérarchie des normes

- Le jus cogens (cf. p. 31)
  - Droit impératif : les Etats ne peuvent pas y déroger par une convention ou une règle coutumière non impérative
  - Définition : 53 CVDT
  - Les Etats peuvent déroger à une règle conventionnelle ou coutumière. La seule exception est le jus cogens.
  - Le jus cogens est opposable erga omnes, même face à un « persistent objector »

***CIJ, Affaire de la Barcelona Traction Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt (5 février 1970), para. 33 – 34 :***

*« Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations **erga omnes** (...) Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. »*

- 103 Charte des NU
  - Les obligations sous la Charte prévalent sur toute autre obligation internationale

*« En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. » – art. 103 de la Charte des Nations Unies (26 juin 1945)*

### 12. Les autres sources du droit international

- Les principes généraux de droit (38 1 c Statut CIJ), significations possibles
  - Principes communs aux droits internes, transposés au droit international
    - Certaines règles sont communes aux différents systèmes légaux
      - Common law, droit islamique, droit soviétique
      - Droit d'ester en justice, principe de bonne foi
    - Communes à tous les systèmes juridiques internes ; transposables au DI
  - Principes découlant de la nature de la société internationale
    - Principes inhérents à la société internationale
      - Principe de l'égalité souveraine, principe de l'indépendance des Etats
  - Principes découlant de la nature humaine (Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt, 1949)
    - Concept jusnaturaliste
      - On considère que certains principes sont intrinsèques à l'être humain

- Sont visées les considérations élémentaires de l'humanité
- Les principes généraux du droit international (reposent sur la coutume ou des traités)
  - Principes fondamentaux du droit international
    - Reconnus par les traités et la coutume
- Les sources subsidiaires (38 1 d Statut CIJ)
  - Généralité
    - Controverse quant à la légitimité de ces éléments en tant que source
    - Ne pas les mettre sur un pied d'égalité avec les principes généraux de droit et coutume, et autres sources formelles
      - Clarifient des règles mais ne peuvent donner lieu à la formation de droit international
  - La jurisprudence
    - Décisions rendues par les cours et tribunaux internationaux
  - La doctrine
    - Publication dans des revues ou des livres concernant des questions de droit international
- Les actes unilatéraux
  - Pas énumérée par 38 Statut de la CIJ
  - Un Etat prend un engagement vis-à-vis du reste de la communauté international
    - Via un des organes de l'Etat pouvant engager l'Etat
  - Cet acte est opposable à cet Etat – crée des obligations
    - Exemple : Engagement public de la France de ne plus faire d'essais nucléaires, après que l'Australie et la NZ aient portés plainte à la CIJ pour crime contre l'humanité.

*« Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres Etats, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'Etat s'est prononcé. » – CIJ, **Affaire des essais nucléaires (Australie/France), arrêt (20 décembre 1974), para. 43***

- La soft law
  - Généralités
    - Pas énumérée dans 38 Statut CIJ
    - Certaines résolutions sont contraignantes, donc pas du soft law

- Pas d'effet obligatoire, mais peuvent donner naissance au droit coutumier en tant que déclaration de volonté communes d'un grand nombre d'Etats
- La résolution 2625 (principes reconnus comme principes généraux du droit international)
- Les résolutions d'organisations internationales
  - Recommandations
    - Majorité des résolutions (ex : de l'AG de l'ONU ou du Conseil des droits de l'homme)
    - Ce ne sont pas des décisions contraignantes
      - Mais exercent une pression politique
        - Les Etats les prennent au sérieux
      - Peuvent refléter une règle coutumière ou contribuer à sa formation
    - Un instrument peut ne pas être contraignant mais quand même produire des effets juridiques :

*« (...) Cette opinio juris peut se déduire entre autres, quoique avec la prudence nécessaire, de l'attitude des Parties et des Etats à l'égard de certaines résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2625 (XXV) intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ». L'effet d'un consentement au texte de telles résolutions ne peut être interprété comme celui d'un simple rappel ou d'une simple spécification de l'engagement conventionnel pris dans la Charte. » – CIJ, **Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua/États-Unis d'Amérique), arrêt (fond) (27 juin 1986), para. 188***

- Éléments qui permettent d'évaluer le degré de force obligatoire
    - Autorité de l'organe
    - Majorité qui a permis leur adoption
    - Importance des Etats réticents
    - Mécanismes de contrôle
    - Formulation
- Les déclarations de principe
  - A la fin de certaines conférences internationales, les Etats adoptent une déclaration de principe
    - Promesses, engagement
    - Pas des principes contraignants, mais produisent des effets juridiques
    - Parfois plus invoquées que les traités
      - Exemple : Déclarations de Rio sur l'environnement et le développement (1992)
- Les accords non-contraignants
  - Contenu tellement « mou » qu'on ne peut déterminer aucune obligation précise à l'égard des états

- Exemple : Convention-cadre des NU sur les changements climatiques (1992)

### 13. DROIT INTERNATIONAL ET DROIT INTERNE

- Droit interne : la position traditionnelle
  - Le droit interne était un élément de fait ; les lois nationales sont des simples faits
  - Le droit international nie tout effet juridique du droit interne sur le droit international.
  - Le droit interne ne provoque aucun effet de droit au niveau de l'ordre juridique international.

*« Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des États, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives. » – CPJI, Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, arrêt (fond) (25 mai 1926), p. 19*

- Les problèmes
  - Le droit interne de chaque Etat intervient dans la formation du droit international par cet Etat (phase ascendante)
    - Le droit interne n'est pas qu'un simple fait car il contribue à la formation du droit internationale
    - Exemple : négociations internationales. Les Etats essaient de pousser leur propre droit interne et convaincre les autres de l'adopter. Des réserves sont souvent formées lorsqu'un Etat échoue à faire valoir son droit interne dans une convention internationale
    - On constate que la torture est interdite par le droit coutumier international parce qu'elle est interdite dans la quasi-totalité du droit interne des Etats

*« Selon la Cour, l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et elle a acquis le caractère de norme impérative (jus cogens). Cette interdiction repose sur une pratique internationale élargie et sur l'opinio juris des Etats. Elle figure dans de nombreux instruments internationaux à vocation universelle (notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; les conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre de 1949 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ; la résolution 3452/30 de l'Assemblée générale sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 9 décembre 1975), et elle a été introduite dans le droit interne de la quasi-totalité des Etats ; [...] » – CIJ, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou extraditer (Belgique/Sénégal), arrêt (20 juillet 2012), par. 99*

- Les principes généraux du droit sont des règles communes aux différents droits internes et sont reconnus par l'ordre juridique international
- Le droit interne de chaque Etat lui permet de mettre en œuvre le droit international (phase descendante)
  - Le droit interne d'un Etat n'est pas qu'un élément de fait, il est un outil pour la mise en œuvre du droit international
    - Certaines conventions font un renvoi au droit interne pour sa mise en œuvre
  - Exemple de Djibouti

- Quid en cas de contradiction entre droit international et droit interne ?
  - Le droit international prime
  - 27 CVDT, « Droit interne et respect des traités »
    - « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité, excepté l'art. 46 »
- Approches théoriques possibles
  - Monisme
    - Lorsque l'Etat adopte un traité, ce dernier fait partie de l'ordre juridique interne
      - Vaut aussi lorsque l'Etat ne s'est pas opposé à un droit coutumier !
      - Principe d'automaticité
      - Self-executing (directement applicable et invocable devant les juridictions nationales)
    - Systèmes monistes : Suisse, France, USA
      - USA
        - Primauté du droit interne
          - Même s'il est écrit dans la Constitution « International law is the law of the land »
        - Le droit international est invocable tant qu'il n'est pas contraire au droit interne
      - France
        - Monisme
        - Primauté du droit international s'il est publié
 

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. » – **Art. 55 de la Constitution française (4 octobre 1958)**
      - Suisse
        - Monisme modéré, entre les deux
        - Le droit international s'applique mais on ne dit rien sur lequel prime
 

**Art. 5 (4) : « La Confédération et les cantons respectent le droit international »**  
**Art. 190 « Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. »**
  - Historique
    - 1835-1930
      - Le droit international prime en cas de conflit
    - JP Steenwarden, 1933
      - TF : pas de hiérarchie
      - En cas de conflit on applique lex posterior et lex specialis
    - JP Schubert, 1973
      - TF : Primauté du droit international, sauf dérogation délibérée du législateur
      - Pas eu de cas d'application de cet arrêt
    - JP PKK, 1999

- Le droit international prime en matière de droits de l'Homme
      - Basé sur 25 et 26 CVDT
      - Pas de dérogations
  - Dualisme
    - Le DI est applicable que lorsqu'il est incorporé ou réceptionné dans une loi un ou acte de droit interne
      - Le traité en lui-même n'est pas directement applicable et invocable devant une instance nationale
      - Même ratifié !
    - Système dualiste : Royaume-Uni

#### **14. LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DES ETATS**

- Introduction : Les origines
  - Définition
    - Un Etat viole le droit international au point que les droits et intérêts d'un autre Etat soient violés.
  - Conséquence
    - Relation entre
      - Etat violateur (injuring state)
      - Etat affecté (injured state)
  - Les règles de la responsabilité internationale proviennent de la coutume internationale et l'ArtCDIRE
    - Coutume, donc enjeu de la prévisibilité
    - De 1955 à 2001 la Commission du droit International entrepris un projet de droit coutumier applicable dans le domaine de la responsabilité ; les Articles de la Commission du Droit International sur la Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (ArtCDIRE)
      - Ce document n'est pas un traité ou une convention
        - La Commission Internationale n'ayant pas capacité de conclure ou d'adopter des traités
        - Il a quand même une certaine autorité vue qu'elle codifie le droit international coutumier
        - Il codifie des règles secondaires
- Règles primaires et règles secondaires
  - Les règles primaires
    - Fixe une norme de comportement
    - Prévoient le contenu des obligations

- Exemple : règle sur
  - La protection diplomatique
  - La navigation maritime
  - Le commerce
  - La protection des droits humains
- Les règles secondaires
  - Exemple : l'ArCDIRE
  - Permettent de
    - Déterminer quand un Etat a violé une règle primaire
    - Quelles en sont les conséquences
  - Ne fixent aucun comportement
- Droit des traités et droit de la responsabilité internationale
  - On ne peut invoquer le droit de la responsabilité internationale que si on a identifié une violation d'un droit de traité
    - Droit des traités
      - Normes primaires
      - Il faut établir qu'une norme primaire a été violée si on veut appliquer le droit de la responsabilité
    - Droit de responsabilité internationale
      - Norme secondaire
      - En parler après le traité

*« La Cour n'a pas davantage à s'étendre sur la question des relations qu'entretiennent le droit des traités et le droit de la responsabilité des Etats, à laquelle les Parties ont consacré de longs développements. Ces deux branches du droit international ont en effet, à l'évidence, des champs d'application distincts. C'est au regard du droit des traités qu'il convient de déterminer si une convention est ou non en vigueur, et si elle a ou non été régulièrement suspendue ou dénoncée. C'est en revanche au regard du droit de la responsabilité des Etats qu'il y a lieu d'apprécier dans quelle mesure la suspension ou la dénonciation d'une convention qui serait incompatible avec le droit des traités et engage la responsabilité de l'Etat qui y a procédé. » – CIJ, Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt (25 septembre 1997), par. 47*

- Le fait internationalement illicite
  - En DIP on n'utilise pas les termes « délit », « crimes », « faute », mais « fait internationalement illicite »
  - La responsabilité internationale en découle ; il est fait générateur de la responsabilité internationale (1 ArtCDIRE)
  - Définition / Conditions cumulatives (2 ArtCDIRE)
    - Comportement de l'Etat
      - Action
        - Ex : Un attentat
      - Omission
        - Ex : Ne pas prendre les mesures pour prévenir l'attentat
    - Comportement constitutif de la violation d'une obligation internationale de l'Etat

- Imputation (attribution) de l'acte illicite à un Etat : trois cas typiques et quatre situations atypiques (2 a)

Examen

- Les examiner dans l'ordre, s'arrêter quand c'est bon
  - Cas typiques
    - Une seule situation
  - Cas atypiques
    - Mélange des genres possible !
- La responsabilité de l'Etat pour un comportement de ses organes (alt)
    - La responsabilité de l'Etat du fait des actes de ses organes (4 ArtCDIRE)
      - Le comportement en cause est celui d'un organe de l'Etat
        - On attribue ipso iure et ipso facto ce comportement à celui de l'Etat
      - Notion d'organes
        - La qualité d'organe se détermine selon le droit interne (4 2 ARTCDIRE)
        - Quelles organes (ou quelles fonctions) ?
          - Le pouvoir exécutif et l'administration
          - Les forces armées
          - Le pouvoir législatif
          - Le pouvoir judiciaire
        - Etats fédérés et collectivités publiques territoriales
    - Organes mis à disposition par un autre Etat (6 ARTCDIRE)
      - Tant que cet organe agisse dans l'exercice de prérogatives de puissance publique
      - Exemple
        - La Suisse met à disposition des militaires au Cameroun
        - Si les militaires agissent selon les prérogatives données par l'Etat camerounais, c'est ce dernier qui est responsable
    - Cas d'un organe dépassant son pouvoir (7 ArtCDIRE)
      - L'Etat est responsable même si l'organe agit contrairement à ses instructions
        - Tant que l'organe agit sous le couvert de la fonction
        - Pas si l'organe agit à titre privé
          - Ex. : un policier en vacances
          - Preuve libératoire pour l'Etat !
  - La responsabilité de l'Etat pour un comportement d'entités habilitées à exercer des prérogatives de la puissance publique (5 ArtCDIRE)
    - Conditions cumulatives
      - Être habilité en vertu d'un acte de droit interne
      - Être habilité à exercer des prérogatives de puissance publique

- Le comportement en cause a été mené dans l'exercice des prérogatives de puissance publique
  - Exemple
    - L'Etat de Genève inscrit dans une loi que l'entreprise Securitas doit préserver l'ordre public ; si cette entreprise viole une règle de droit international, cette violation sera imputable à la Confédération
- La responsabilité de l'Etat pour un comportement adopté sous la direction et le contrôle de l'Etat (8 ArtCDIRE)
  - Organe de facto
  - Quel seuil de contrôle ? divergences de la JP sur le sujet
    - La CIJ exige dans l'affaire Nicaragua c. USA (1986)
      - Un contrôle effectif sur l'acte illicite
        - Résumé
          - Les contras sont des rebelles formés, dirigés, contrôlés et financés par les USA pour renverser le Nicaragua
          - Le Nicaragua a donc porté plainte directement contre les USA à la CIJ
          - Plainte rejetée selon ce critère ! Il faut prouver que chacun des actes commis par les Contras étaient dirigés et contrôlés par les USA
        - JP confirmée dans l'affaire Bosnie-Herzégovine c. Serbie-Monténégro (2007)
    - Le TPIY exige dans l'affaire Tadic
      - Un contrôle global sur le groupe
        - JP confirmée par la CPI (1998)
  - Zone grise : on peut appliquer la jurisprudence qui nous arrange
- Les cas atypiques de la responsabilité de l'Etat
  - La responsabilité pour des individus agissant en l'absence d'autorités officielles (9 ArtCDIRE)
    - L'individu ou le groupe exerce des prérogatives de puissance publique (un génocide n'en est pas une)
    - Ils agissent de facto comme des organes
    - Exemple
      - Dans une zone en carence/absence des autorités officielles, un groupe exerce le « maintien de l'ordre public »
      - Syrie, Congo
  - La responsabilité pour les actes d'insurgés qui deviennent le gouvernement ou parviennent à créer un nouvel Etat (10 1 et 2 ArtCDIRE)
    - Il faut que le mouvement insurrectionnel (ex : coup d'état) réussisse (alt)

- Un nouvel Etat est créé
    - Un Ancien Etat est remplacé
    - La responsabilité va à l'Etat nouvellement créé ou remplacé
  - La responsabilité des actes entérinés par l'Etat (11 ArtCDIRE)
    - L'Etat reconnaît et adopte le comportement concerné comme sien
    - Exemple : affaire de l'Ambassade des USA à Téhéran
      - Des étudiants ont envahi l'ambassade des USA et pris des otages ; leurs agissements ont été rattachés à l'Iran car l'ayatollah Khomeini les a approuvés et encouragés
    - Donc « endossement ex post facto » d'agissement de particuliers
  - La responsabilité pour un manque de diligence vis-à-vis d'acteur privés
    - Pas codifié dans la CDI mais reconnu en droit coutumier
    - Un Etat permet que des comportements se réalisent par manque de diligence
    - Manque de diligence = négligence, mais on utilise pas ce terme en DI
    - Exemple
      - Affaire de l'ambassade des USA à Téhéran
        - Avant la prise d'otage, il n'y avait plus de policiers devant l'ambassade, bien que des drapeaux anti-USA avaient été vus dans la manifestation
      - Principe 2 de RIO : due diligence par rapport aux activités qui ont lieu sur le territoire de l'Etat : dommage imputable si pas de contrôle de l'Etat
- « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. » – **Principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (juin 1992)**
- Domaines concernés
    - Protection de personnes bénéficiant de privilèges et immunités internationaux
      - Ex : diplomates
    - Droit international de l'environnement
    - Obligation de Chaque Etat de veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour violer les droits d'un autre Etat (Déroit de Corfou)
  - La diligence nécessaire
    - Obligation de moyens, pas de résultats
    - Preuve libératoire : toutes les mesures nécessaires pour éviter une violation d'une règle de DIP ont été prises
      - Enquête, arrestations
- Détermination de l'illicéité d'un acte et nature de l'obligation violée (2 b)
- Selon la règle primaire (12-15 ArtCDIRE)

- Un fait de l'Etat n'est pas conforme à une obligation internationale (12 ARTCDIRE)
    - Origines d'obligations internationales
      - Convention, coutume, principe général de droit, décision, obligation impérative du DI, soft law, acte unilatéral d'un Etat
      - Exemple : CIJ, Affaire relative au Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), Arrêt (25 septembre 1997) « quelle que soit la nature de l'obligation »
        - Devoir de diligence : devoir coutumier
    - Nature des obligations
      - De moyens ou de résultat, c'est égal
      - Exemple : Rainbow Warrior, sentence arbitrale du 30 avril 1990, par. 75, « quelle qu'en soit l'origine »
        - Espions français posent une bombe et font exploser un bateau de Greenpeace (se préoccupant notamment des essais nucléaires français) dans le port d'Auckland en NZ.
    - Moment
      - L'obligation doit être en vigueur pour l'Etat au moment des faits (13 ArtCDIRE)
      - Si un traité contient une rétroactivité, on peut imaginer qu'il y a une violation du droit international avant l'entrée en vigueur du traité
  - La qualification de l'acte en droit interne n'est pas pertinente (3 ArtCDIRE)
    - L'Etat ne peut pas invoquer la licéité de son comportement selon le droit interne
- Circonstances excluant l'illicéité (Ne pas dire « motif justificatif ») (21-26)
- Limite
    - Violation du jus cogens (26)
      - Aucune circonstance excluant l'illicéité ne le permet
  - Consentement (20)
    - De l'Etat lésé
    - Exemple :
      - L'intervention de la France au Mali, demandée par cette dernière, pourrait violer des règles du DI qui la lèserait mais elle a consenti à l'intervention
  - Légitime défense (21)
    - La légitime défense préventive n'existe pas
  - Contre-mesures à l'égard d'un acte illicite (22)
    - Notion
      - Un Etat viole le droit international pour répondre à une violation initiale du droit international
    - But

- Amener l'Etat violateur à se conformer aux obligations qui lui incombent
- Conditions cumulatives des contre-mesures (49 ArtCDIRE)
  - Doivent avoir pour seul objet d'amener l'Etat à s'acquitter de ses obligations (49 1)
    - Ne peuvent pas être une sanction
  - Dirigée contre un autre Etat (22)
    - Contre-Exemple : Cas des Rodaniens de religion azéenne internés par Rodanie à cause d'attentats d'Antoniens azéens
  - Proportionnelle (51)
  - Temporaire (49 2)
  - Réversible (49 3)
- Limites (50)
  - Menace ou emploi de la force
  - Droits fondamentaux
  - Caractère humanitaire
  - Normes impératives
  - Procédure de règlement des différends applicables
  - Inviolabilité des agents locaux et documents diplomatiques
- Exemple
  - Le fils de Kadhafi qui se fait arrêté à Genève pour avoir gommé une bonne et la police ; la Libye contre-attaque et séquestre les dirigeants Nestlé
- Force majeure (23)
  - Survenance d'une force irrésistible ou événement extérieur rendant matériellement impossible d'exécuter l'obligation
  - Exceptions
    - La situation est due au comportement de l'Etat
    - L'Etat a assumé le risque d'une telle situation
  - Exemple : catastrophe naturelle
- Détresse (24)
  - Excuse un individu faisant face à une situation extérieure, imprévisible et irrésistible telle qu'il n'a pas d'autres choix que de violer ses obligations internationales.
  - Exception
    - La situation de détresse est due au comportement de l'Etat
    - Le fait est susceptible de créer un péril comparable ou pire
  - Exemple
    - A cause d'une tempête, le pilote Air Force One doit survoler l'espace aérien Russe
- Etat de nécessité (25)
  - Définition

- Agissements excusés si un intérêt essentiel d'un Etat est menacé par un péril grave (ex : souveraineté menacée) et imminent, et que l'Etat n'a pas d'autre choix que de violer une obligation du DI
  - Très difficile de gagner avec l'Etat de nécessité
  - Conditions cumulatives
    - Péril grave et imminent (25 1a)
    - Nécessité (25 1a)
      - Seul moyen
    - Non-fautivité de l'Etat (25 2b)
      - Il n'a pas lui-même contribué à la survenance du péril
  - Limite
    - Atteinte à un intérêt essentiel de la communauté internationale dans son ensemble (25 1b)
  - Exemples
    - Imminence - Affaire Gabcikovo-Nagymaros
      - La Hongrie prétend avoir violé un traité pour faire face à un état de nécessité écologique, mais le péril n'était pas imminent (il était dans 20, 30, 40 ans)
    - Mesure nécessaire – Affaire du mur israélien en territoire palestinien
      - Israël dit construire le mur par Etat de nécessité ; il y a d'autres moyens, comme construire le mur de leur côté de la frontière
    - Faute de l'Etat L'Argentine au début du XXIème
      - Giga crise économique et sociale en Argentine ; elle viole des accords d'investissements étranger et invoque l'état de nécessité. Exclut, car l'Etat est en partie fautive de cette crise
- Conséquences de la responsabilité pour l'Etat responsable
- Invocation
    - L'Etat lésé peut invoquer la responsabilité d'un autre Etat suite à la violation d'une obligation (42)
      - L'Etat directement lésé
      - Un Etat parti à la convention source de l'obligation
      - Violation du jus cogens : tout Etat
    - Protection diplomatique ? (1 ArtPDCDI)
  - Cessation et non-répétition (30)
    - L'Etat doit immédiatement cesser le fait internationalement illicite et promettre de ne plus le répéter
    - Exemple : les USA cessent mais répètent juste après
  - Maintien de l'obligation d'exécuter l'obligation (29)
    - Le fait internationalement illicite ne met pas fin à l'obligation internationale. L'obligation d'exécution se maintient
  - Réparation (31) : obligation de réparation intégrale

- L'Etat a l'obligation de réparer intégralement le fait illicite commis. C'est un principe fondamental du droit international.
  - Autant que possible
- Les trois niveaux de réparation par ordre de priorité
  - Restitution (35)
    - Restitutio in integrum : rétablir l'état qui existerait s'il n'y avait pas eu de violation
    - Prioritaire sur l'indemnisation
  - Indemnisation (36)
    - Si l'Etat n'arrive pas à restituer uniquement
  - Satisfaction (37)
    - Les excuses, les regrets (officiels), rétablissent l'honneur
    - Si l'indemnisation n'est pas suffisante
    - Parfois en forme de simple constat de la violation
    - Exemple : affaire du Déroit du Corfou
  - Eventuellement : contre-mesures (aux conditions de 49 ARTCDIRE)
- Responsabilité d'un autre Etat
  - S'il aide ou assiste un autre dans la commission d'un fait illicite (16)
  - S'il aide ou assiste un autre dans une violation du jus cogens (41)
    - Exemple : fournir de la main d'œuvre à un pays qui expulse/emprisonne en masse

### **15. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS**

- Obligation générale de règlement pacifique – Interdiction de l'usage de la force
  - Aujourd'hui : Jus Cogens prévue par la Charte des Nations Unies (24)
    - Depuis 1945
    - Avant ça, les Etats avaient le droit de recourir à la force
      - Conventions de La Haye (1899)
        - Recours à la force pas interdit, mais de dernier recours
      - Pacte de la SDN (Traité de Versailles) (1919)
        - La guerre n'était pas absolument interdite – parfois même était licite
      - Pacte Briand Kellogg de Paris (1928)
        - On considère que c'est la première renonciation à l'usage de la force en DI.
        - Mais engagé de manière discrétionnaire seulement
  - Corolaire : obligation de régler pacifiquement les différends

- Norme impérative
  - Consacré à 2 3 Chartes des NU
    - Défaut de naissance : le corollaire apparait avant le principe
  - La Russie et la Chine violent systématiquement cette obligation ; et refusent de comparaitre devant les Tribunaux Internationaux ; empêche tout règlement pacifique avec eux
  
- Libre choix des moyens – mais souvent la négociation a la priorité
  - Principe
    - Liberté de choix
      - Le DI n'impose pas les moyens/modes de règlement de différends
    - Mais le plus souvent la négociation est prioritaire
  - Exception
    - Un traité prévoit un régime spécifique de règlement de différends
    - Exemple : traité bilatéral
  
  - Exemple non exhaustif de règlement de différends de l'ONU (33 Charte NU) (pas de hiérarchie)
    - Modes diplomatiques (Non contraignants)
      - Négociation
      - Enquête
      - Médiation
      - Conciliation (sauf exception)
    - Modes non diplomatiques (contraignants/judiciaires)
      - Arbitrage
      - Règlement judiciaire
    - Modes sui generis (peut être contraignants ou non contraignants)
      - Recours aux organismes ou accord régionaux (diplomatique ou judiciaire)
  
- Préférence des Etats pour les moyens non contraignants – relativité de la distinction entre moyens contraignants et non contraignants
  - Ces modes de règlement ne s'excluent pas nécessairement
    - Ils fonctionnent même souvent en parallèle
      - Exemple : La Somalie et le Kenya Négocient à NY ; deux jours plus tard, le Kenya saisi la Somalie devant la Cour Internationale
    - Aucune hiérarchie entre les deux
  - Pas d'obligation d'épuiser les modes diplomatiques pour avoir recours aux modes non diplomatiques
    - Ça n'est pas de la mauvaise foi : la liberté de choix existe !
  - CPJI, Affaire des Zones franches de la Haute-Savoie et du Pay de Gex, 1929
    - « Le règlement judiciaire n'est qu'un succédané (alternative) au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties »
  - On peut recourir à des moyens non diplomatiques à des fins diplomatiques

- Affaire Djibouti – France, la violation de la Convention d’entraide judiciaire
    - Magistrat français mort assassiné à Djibouti
    - Enquête menée par la France sur le territoire, jusqu’à dans l’enceinte présidentielle, lançant des mandats d’arrêts à des hauts-officiels et convoquant le président Djiboutien
    - Le Djibouti a demandé à voir le dossier, au non d’une convention d’entraide bilatéral contenant la possibilité de partager les dossiers des affaires criminelles.
    - Refus de la justice française de partager : Djibouti voit là une violation de la convention
    - Le gouvernement français n’était pas contre le partage, mais c’est une compétence du pouvoir judiciaire ; le gouvernement encourage le Djibouti à saisir la CIJ pour gagner le cas
    - Conclusion : on utilise un mode judiciaire à des fins diplomatiques
- Règlement par les organes de l’ONU
  - Généralités
    - Deux systèmes de règlements des différends
      - Système bilatéral
        - Règlement des différends entre deux Etats
      - Système collectif
        - Règlement faisant intervenir les Organisations Internationales
          - Dont le règlement par les organes de l’ONU
    - Deux fonctions du système de sécurité collective de l’ONU
      - Prévenir
        - La rupture de la paix et de la sécurité internationale
      - Rétablir
        - La paix et la sécurité internationale
  - Chapitre VI de la Charte : Appui aux Etats en vue du règlement pacifique de leurs différends (première fonction : prévenir)
    - Généralités
      - Sert de base pour prévenir les ruptures de paix et de sécurité
        - Un Etat doit agir de manière à ne pas créer des risques de rupture
    - Organes intervenant en matière de prévention : Assemblée générale, Conseil de Sécurité, Secrétaire général
      - Généralités
        - Les organes peuvent agir eux-mêmes ou créer un organe plus restreint

- Ils peuvent agir ensemble, ex : commission de consolidation de la paix
  - Chaque Etat peut les saisir
  - Les organes peuvent se saisir mutuellement
- Les organes
  - Assemblée générale
    - En 1988, adopte la résolution 43/51 qui est la déclaration sur la prévention et l'élimination des différends
    - La résolution 57/377 montre l'importance de la prévention dans le système de sécurité collective de l'ONU et qu'elle doit se faire à différents niveaux et pas seulement sur le recours à la force
      - Ex : production d'armes de masse, problèmes écologies
  - Conseil de sécurité (34 CDN)
    - Lorsque le Conseil agit en prévention d'un conflit, c'est sur la base de 34 CDN.
    - Pouvoir
      - D'enquêter
      - Assister
      - Aider les nations
    - Peut faire des recommandations (38 CDN)
    - Pousse les Etats à régler leurs différends de manière pacifique
      - Exemples
        - Lybie de Kadhafi et Tchad de Hissène Habré, le Conseil a exigé qu'ils aillent devant la CIJ.
    - Résolution 1625 (2005) mentionne qu'il faut prévenir de manière globale et non juste sur les conflits armés
  - Secrétaire général
    - Rôle extrêmement important en matière de prévention
    - Va souvent dans les lieux de conflit pour tenter de les régler
    - « Paix, développement et démocratie ; 3 agendas pour la planète »
- Chapitre VII de la Charte : mesures coercitives prises par le Conseil de sécurité en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales (deuxième fonction : rétablir)
  - Acteur principal (souvent exclusif) : le Conseil de Sécurité

- Sur la base de 39, ne pas confondre avec 34
      - « Le Conseil prend des mesures conformes aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix »
      - Les mesures basées sur 39 ne sont plus de la prévention, mais de la réaction
  - Les mesures coercitives non-armées, art. 41
    - Interruption
      - Des relations économiques
      - Des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques
      - Des relations diplomatiques
    - Selon le M
      - Le pays a du mal à respirer à ce stade là
  - Les mesures coercitives armées, art 42
    - Subsidaire à 41
    - Autorise le recours aux armes, justifié au nom de la sécurité collective
    - Possibilités
      - Démonstrations
      - Mesures de blocus
      - Autres opérations aériennes, navales, terrestres
    - Historique
      - Généralement contre des groupes terroristes
        - Exception
          - Desert Storm (Murica)
          - Somalie (90')
    - Selon le M
      - A voir comme de la légitime défense ; c'est la merde
- Chapitre VIII de la Charte : utilisation d'arrangements régionaux ou d'organisations régionales
  - Permet à des organisations régionales d'avoir une compétence en matière de paix et de sécurité internationale
    - Basé sur l'art. 52
  - Exemples
    - L'Otan
    - L'Union Africaine (art. 4 Institution de l'Union Africaine)
  - 2 approches
    - Avec demande préalable
      - Demander au Conseil de Sécurité une autorisation pour agir
        - Exemple : CEDEAO avec la Gambie en 2017
    - Sans autorisation préalable
      - Agir sans autorisations du Conseil
        - Exemple CEDEAO au Libéria en 1990

- Souvent, ils font une demande postérieure
  - Exemple : L'OTAN demande l'approbation ex post facto au Kosovo
- Moyens diplomatiques
  - Généralités
    - Système bilatéral, implique des discussions directes entre deux Etats
      - Système par excellence, préféré aux moyens non diplomatiques
      - Ne mènent pas à des solutions obligatoires
    - Font intervenir un tiers, sauf la négociation
  - Négociation : Obligation de négocier de bonne foi
    - Généralités
      - Ne fait pas intervenir des tiers
      - Souvent confidentielles
      - L'essentiel des règlements diplomatiques
        - 40% des différends sont réglés par cette voie
      - Parfois appelées consultations (ex : à l'OMC)
    - La bonne foi
      - Principe régissant les négociations
      - Corollaire de l'obligation de coopérer de bonne foi
      - Se comporter de telle manière que les négociations aient du sens
      - Recherche d'un compromis
      - Exemple : Différend entre Egypte et Ethiopie sur l'utilisation des eaux du Nil
        - L'Ethiopie voulait utiliser les eaux du Nil ; l'Egypte se positionnait de manière radicale, prétendant avoir des droits millénaires sur le NIL.
        - Aucun effort de la part de l'Egypte, ils ne négociaient pas de bonne foi
    - Accord
      - La négociation n'implique pas forcément la conclusion d'un accord
      - L'accord est même rare
      - Exemple : Bolivie et Chili
        - La Bolivie porte plainte contre le Chili, considérant avoir droit à un accès à la mer. Longues négociations, sans conclusion.
        - La Cour considère que le Chili n'est pas obligé de conclure un accord pour que la Bolivie ait accès à la mer
  - Bons offices
    - Un Etat ou une personne offre son entremise pour régler un conflit entre deux Etats.
      - Les parties peuvent inviter des bons offices
    - Vise à
      - Etablir ou rétablir le contact entre les deux

- Rôle
  - Mettre en communication les parties
  - Aucune implication dans les discussions
- Exemple
  - Bons offices de la Suède entre les USA et la Corée du Nord
    - Les deux chefs d'Etats ne se parlaient plus (« Rocket Man »)
    - La Suède a permis aux Etats de rentrer en communication
- Médiation
  - Une personne ou un Etat offre de proposer des solutions aux parties en litiges.
    - Il n'est pas là pour établir les fait (vs enquête et conciliation)
  - Le médiateur est donc impliqué dans les discussions (vs bons offices)
    - Mais ne peut pas en imposer.
  - Une des parties peut inviter un médiateur.
  - Exemple : France – Lybie
    - Macron a essayé d'être médiateur entre le pouvoir officiel et le Maréchal Haftar. Il a proposé des élections démocratiques.
    - Echec : il y a eu une guerre civile
- Enquête
  - Consiste à
    - Recherche des circonstances
    - Etablissement des faits autour du litige
  - But
    - Trouver l'origine du différend
  - Moyen diplomatique : le rapport ne lie pas les parties
    - Sauf si un traité mène à une solution obligatoire
  - La détermination des faits ne lie pas les Etats
  - Exemple : Affaire Khashoggi
    - Un Saoudien se fait massacrer à l'ambassade saoudienne à Istanbul.
    - L'ONU met en place une commission d'enquête pour établir les faits
    - Gouvernement saoudien : seule la justice saoudienne est habilitée à établir les faits
- Conciliation
  - Une commission (ou personne) va
    - Etablir les faits
    - Et proposer des solutions juridiques
  - Les conclusions des commissions ne sont pas liantes et les solutions ne sont pas obligatoires
  - C'est une procédure plus judiciaire que les autres moyens diplomatiques
    - Les parties plaident devant la commission
  - Exemple : Australie et Timor Est
    - Différend maritime entre les deux pays pendant plusieurs décennies dans la mer de Timor. Ils ont eu recours à une commission de

conciliation. Ils ont conclu un accord sur la base des solutions juridiques proposées

- Moyens non diplomatiques (moyens judiciaires) : Règlement judiciaire (rare et facultatif)
  - Généralités
    - Système bilatéral de règlement de différends
    - Mènent à une solution obligatoire / opposables pour les Etats parties
    - Rare
      - Les Etats n'aiment pas aller devant des instances juridiques internationales
    - Facultatif
      - Il faut un consentement entre les deux Etats pour qu'une cour soit compétente pour entrer en matière
        - Or, dans un conflit, la règle est le non-consentement
      - Au niveau national, pas besoin de consentement. En international, les Etats ne sont pas obligatoirement soumis à la compétence des tribunaux internationaux.
        - Si on ne peut pas prouver de consentement, il n'y a pas de règlement par un tribunal
      - Si la compétence est donnée, les tribunaux ont la compétence de la compétence
        - Le tribunal détermine l'étendue du consentement
  - Arbitrage
    - Procédure ad hoc (le tribunal disparaît une fois la sentence rendue)
    - Repose sur l'autonomie des parties
    - Les deux Etats décident du tribunal, de la procédure, de l'arbitre et du droit applicable
    - L'arbitrage se fait par un tiers impartial et indépendant
    - Pendant longtemps le mode de règlement préféré
    - Exemple : arbitrage de l'Alabama (1872)
      - Premier arbitrage des temps modernes, effectué à Genève, entre USA et Angleterre, pour mettre en place les compensations liées à la guerre de Sécession
  - Soumission à des tribunaux internationaux permanents (ou « juridictions permanentes »)
    - Permanentes ; Cours instituées pouvant être saisies à tout moment par des Etats ayant des différends
    - Le plus important : La Cour Internationale de Justice

## **16. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENTS : LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

- Composition (38 Statut CIJ, partie intégrante de la charte des Nations Unies)

- Membres
    - En principe : 15 juges (2 Statut CIJ), magistrats indépendants élus
      - 5 doivent provenir des pays du Conseil de sécurité (RU, CH, UK, FR, US)
        - Pas dans la loi mais dans la pratique
        - Aujourd'hui, pas de juge UK
  - Juges ad hoc
    - Juge nommé que pour une affaire en particulier
    - Souvent appelé par les Etats n'ayant pas de juge venant de leur pays
- Importance pratique
- La CIJ contribue à la clarification, l'interprétation et le développement du DIP
- Capacité des seuls Etats d'ester devant la Cour en matière contentieuse (34 Statut CIJ)
- Seuls les Etats peuvent ester devant la CIJ
  - Exemple : Palestine et ambassade des USA à Jérusalem
    - Argument des USA : la Palestine n'est pas un Etat
- Bases de compétence (bases conventionnelles) (cf 36 Statut CIJ)
- Compromis
    - Deux Etats concluent un accord pour soumettre leur différend à une Cour de Justice
      - Nécessite le consentement des deux Etats
    - Exemple : Gabčíkovo-Nagymaros
      - Ils ont failli partir en guerre, la commission européenne les a convaincus par médiation de saisir la CIJ
  - Traités judiciaires et clauses compromissoires dans des traités
    - Clauses Compromissoires
      - Résultent de traités préalablement conclus entre Etats
      - Consentement préalable permettant de saisir la CIJ en cas de différends, inclus lors des négociations dans des traités
    - On les retrouve dans
      - Les traités bilatéraux
        - Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (1948), art. IX
 

*Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques. » – **Traité d'amitié entre l'Iran et les États-Unis (1955), art. XXI, par. 2***
    - Les conventions multilatérales générales
      - Pacte de Bogota

- Traité judiciaire : porte de A à Z sur le règlement pacifiques des différends
    - Permet uniquement d'avoir recours à des mécanismes de règlements de différends
  - « [...] les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles. » – **Pacte de Bogota (1948), art. XXXI**
  - Convention européenne pour le règlement pacifique des différends
      - Même logique que le pacte de Bogota
      - La Suisse y est partie
  - Déclaration acceptant la juridiction obligatoire (la clause facultative de juridiction obligatoire)
    - Un Etat peut accepter la compétence obligatoire de la cour de manière unilatérale pour régler ses différends
      - Rare
      - On l'accepte pleinement (Suisse) ou avec Réserve
      - Fondé sur 36 2 Statut CIJ
  - Types de réserves
    - Reserves ratione personae
      - Contre un ou plusieurs Etat (UK, Irlande du Nord)
    - Reserves ratione materiae
      - Contre des sujets particuliers (Australie, Inde)
    - Reserves ratione temporis
      - Contre des faits d'une certaine période donnée (Inde)
    - Fonde la compétence :
      - Contre quels Etats - Le jeu de la réciprocité des réserves
        - A ne peut invoquer la déclaration de l'acceptation de la compétence obligatoire de la cour de B que s'il accepte la même obligation
        - Exemple : L'Australie et la Suisse en zone maritime
          - Si l'AUS a un différend avec la CH en ce qui concerne les zones maritimes, la CH peut dire que la Cour n'a pas la compétence, comme l'AUS ayant exclu son consentement portant sur ces litiges.
      - Pour quels différends
        - Le jeu de la réciprocité des réserves
        - Les réserves « localisées »
      - Période couverte
- Mise en œuvre des jugements (art. 94 Charte des Nations Unies)

- Arrêt rendu par la cour est obligatoire pour les parties
- Si les parties ne l'exécutent pas, ils peuvent saisir le Conseil de sécurité
- Avis consultatifs (art. 65 Charte des Nations Unies)
  - Qui peut les demander ?
    - AG, Conseil de Sécurité
    - Organes ou organisations autorisés par l'AG
  - Absence de force obligatoire (sauf sur la base d'un traité)

## **17. LE DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT**

- 1988 – Création du GIEC, Résolution de l'ONU
  - Création du GIEC
    - Groupe Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat
      - IPCC en anglais
    - Créé par
      - Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)
      - L'Organisation Météorologique Mondiale (OMM)
    - Premier organe international mandaté pour la question de la science du climat
    - Missions
      - Recherches scientifiques
      - Recommandations aux Etats en matière de politique climatique
  - Assemblée générale des Nations Unies, résolution 43/53
    - Titre : « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures »
    - Première résolution de l'ONU en rapport avec la protection climatique
    - L'AG de l'ONU mentionne que la protection du climat est une préoccupation commune de tous les Etats, de toute l'humanité
      - Elle ne peut pas échapper à la coopération internationale
- 1990 – Premier rapport du GIEC, Troisième résolution de l'ONU
  - Publication du premier rapport d'évaluation du GIEC
    - Propos
      - Il y a plus d'incertitudes que de certitudes scientifiques quant au réchauffement climatique
        - Pas encore de consensus scientifique sur le sujet
        - Ils ne connaissent pas encore les risques et conséquences potentielles de ce réchauffement

- Recommande à la communauté internationale de penser à négocier ou adopter un instrument juridique international en relation avec le changement climatique
          - Chose rare lorsqu'il n'y a pas d'assise scientifique
            -
      - Assemblée générale des Nations Unies, troisième résolution 45/212 (12 décembre 1990)
        - Porte le même titre que la résolution 4353
        - Lance les négociations d'une future convention sur la protection du climat
        - L'AG demande aux Etats-membres de l'ONU de négocier avec urgence une convention sur le climat
          - Etrange sans assise scientifique
            - Peut être expliqué par l'optimisme de 1990 (fin de la guerre froide, Père Bush au pouvoir)
  - 1992 - Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (NY, 9 mai 1992) : le péché originel
    - Objet
      - Les climats engagés dans la négociation sur la future convention sur le climat concluent une convention-cadre sur les changements climatiques
        - Le traité est ouvert à signature à Rio un mois plus tard
      - Premier pilier du changement climatique : convention cadre
        - Technique juridique du droit international public
          - Soft Law : non contraignante
          - Contient des principes et objectif généraux
          - On ne peut donc pas invoquer la responsabilité internationale d'un Etat pour violation d'une convention cadre
          - Doit quand même être ratifiée pour entrer en vigueur
        - But d'une convention cadre
          - Mettre en place les bases d'une coopération internationale
      - Mention
        - Le changement climatique est une préoccupation de toute l'humanité
 

*« Conscientes que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » – Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New-York, 9 mai 1992), préambule, par. 1*
  - Chacun fait quand même ce qu'il veut sur ton territoire
    - Respect de la souveraineté
    - On laisse de côté le fait que si un ne respecte pas ça va empirer
- Approche top-down

- On considère qu'il faut aller du global au local
  - « Conscientes que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, [...] » – **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New-York, 9 mai 1992), préambule, par. 6**
- Règles internationales pour une mise en œuvre nationale
- Objectifs peu ambitieux et peu clairs
  - Ce n'était qu'une convention cadre
    - On voulait stabiliser l'émission de gaz à effet de serre
      - Aujourd'hui, on veut l'atténuer
    - Les gaz à effets de serre ne sont pas définis
    - On parle de perturbation anthropique dangereuses
      - On ne savait pas à quel moment les perturbations humaines devenaient dangereuses
    - On parle de délai suffisant
      - Non fixé
    - Orienté sur le développement durable
      - Equilibre entre le développement économique, sociale et la protection de l'environnement
        - La lutte contre le changement climatique ne doit pas empêcher l'industrialisation et la croissance économique
  - La convention est tellement floue qu'il n'y a rien à mettre en œuvre
    - « L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de **stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.** » – **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New-York, 9 mai 1992), art. 2**
- Mécanisme juridique
  - Pêché juridique
    - Cette convention est un « pêché juridique » des pays riches
      - Ils ont admis leur responsabilité historique
        - Résultat : les pays moins développés ont pu se dédouaner
          - Chine, Nigéria, Inde, Mexique, Brésil, Af. Du Sud ont pu continuer pendant longtemps

« Notant que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement, » – **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New-York, 9 mai 1992), préambule, par. 3**

« Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit :

1. Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. *Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.* »

**Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New-York, 9 mai 1992), art. 3, par. 1**

- Le mécanisme de la convention-cadre repose donc sur la différenciation ; 4 niveaux
  - Différenciation entre engagement collectif et engagement spécifique
    - Engagements collectifs (art. 4 par. 1)
      - Engagement collectif principal
        - Toutes les parties se sont engagés à communiquer le niveau d'émission de gaz à effet de serre sur leur territoire
    - Engagements spécifiques (art. 4 par. 2)
      - « Les pays développés et parties à l'annexe 1 »
      - Engagement spécifique ultime
        - Stabiliser les gaz à effet de serre
          - Engagement donc pris que par les pays développés
  - Distinction entre parties à « l'annexe 1 » ou « non-parties à l'annexe 1 » : création d'une fiction juridique
    - Corolaire de la première différenciation
      - Pays de l'annexe 1
        - Pays de l'OCDE
          - Pays traditionnellement riches
        - Pays de l'ex-URSS
          - Pays d'économie en transition
      - Pays non partis à l'annexe 1
        - Aujourd'hui, les plus grands émetteurs de gaz à effet de serre
          - Mexique, Chine, Inde
        - Ils n'avaient pas d'engagement spécifique : pouvaient donc faire ce qu'ils veulent
  - Différenciation au sein de « l'annexe 1 »)
    - Les pays à économie en transition

- Ex : Russie et Ukraine
      - Peuvent choisir leur année de référence en matière de calcul d'émission de CO2
        - Peuvent prendre l'année la plus chill
      - Les autres pays de l'annexe 1 doivent se référer à 1990
    - L'annexe 2 (est au sein de l'annexe 1..)
      - Sont mentionné les pays de l'OCDE traditionnel
        - Ne sont pas mentionnés les pays en voie de développement et les pays à économie en transition
      - Ont des engagements spécifiques en matière de financement de la lutte contre les changements climatiques
  - Différenciation au sein des non-parties à « l'annexe 1 » ; les pays en développement (art.4 par. 8)
    - Les non-parties doivent être différenciés selon leur situation
      - Géographie
      - Environnementale
      - Maritime
      - Etc
- 1994 – Entrée en vigueur de la convention cadre (21 mars)
  - Entrée rapide en vigueur
    - C'est une convention-cadre et n'a aucune obligation de nature opérationnelle
      - Aucune quantification
- 1995 – COP 1 et 2<sup>ème</sup> rapport du GIEC
  - Publication du 2<sup>ème</sup> rapport du GIEC
    - Propos
      - Probabilités et que le réchauffement planétaire et son impact sur la planète soient réels
      - Probabilités que la cause du réchauffement soit d'activités anthropiques
    - Recommandations
      - La communauté internationale doit renforcer le régime international du climat
  - COP 1 – Berlin
    - COP
      - « Conference Of the Parties »
      - Organe décisionnel en vertu de la Convention-cadre de l'ONU sur le changement climatique

- Lance le mandat de Berlin
      - Lancement d'un futur instrument juridique qui renforcerait la convention-cadre
        - But : rendre opérationnel les engagements des pays de l'Annexe 1
    - Recommissions du même pêché
      - Ils reconfirmant la responsabilité historique (les pays « pauvres » ont rien fait »)
- 1997 – COP 3 (Kyoto)
  - Adoption du Protocole de Kyoto
    - Protocole de la Convention-Cadre de l'ONU sur les changements climatiques
    - Idée
      - Renforcer le tissu normatif de la Convention-Cadre
      - Supposé instrument juridique
    - Censé sauver le monde, a pris 8 ans (2005) pour entrer en vigueur
      - A cause des USA, voir la suite
- 2001 – Présidence de George W. Bush
  - Il annonce que les USA ne deviendront pas parties au protocole de Kyoto
    - Soit : la mort du protocole
  - De base (1997)
    - Al Gore (vice-président de Clinton et impliqué dans le climat) a signé le protocole dans le dos du congrès
    - Le congrès (majoritairement républicain) a mal réagi
      - Adopte la résolution Byrd Hagel
        - Propos : les Américains ne feront jamais partie à un instrument contraignant sur le climat dans lequel les obligations ne pèsent que sur les pays riches
          - Bush va mettre en œuvre cette résolution
  - Pourquoi ils ont « tué » le protocole
    - Pour entrer en vigueur, il fallait
      - 55 Etat
      - Ces 55 Etats devaient représenter au moins 55% des émissions de gaz à effet de serre provenant des pays partis à « l'annexe 1 »
        - Les USA en représentaient 26%
  - Suite
    - L'UE a décidé de devenir le leader en matière de lutte contre les changements climatiques
- 2002 – Sauver le soldat Kyoto
  - L'UE essaye donc de charmer le Canada (10%) (facile) et la Russie
    - C'est la Russie (20% des gaz des pays parties à l'annexe 1) qui a sauvé le soldat Kyoto

- L'UE leur a promis une accession facilitée à l'OMC si elle ratifiait le protocole
- L'UE leur a expliqué que la Russie pouvait vendre son air chaud (émissions de gaz à effet de serre) aux pays qui en émettent trop

- 2005

- Le Protocole de Kyoto entre en vigueur le 16 février (adopté en 97)
- La COP 11 se fait à Montréal
- En parallèle, il y a la première MOP (Meeting Of the Parties) du protocole
  - MOP : Organe suprême de décision du protocole de Kyoto
  - Les parties s'entendent sur une période d'engagements de 5 ans (2008-2012)
    - Donc, de 1992 à 2008 ; pas de règles contraignantes concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre
  - Les pays annexes 1 décident de se lier au protocole de Kyoto que de 2008 à 2012
    - Manque d'ambition de la communauté internationale
- Apports du protocole de Kyoto
  - Définition des gaz à effet de serre (annexe a du protocole)
    - Chose qui n'avait pas été faite dans la convention-cadre
    - Tout est calculé en termes de tonnes équivalent carbone
  - Identification des secteurs d'activité principalement sources d'émissions de gaz à effet de serre
    - Les parties doivent agir dans ces secteurs pour réduire les gaz à effet de serre
  - Quantification des obligations des parties à l'annexe 1 de la convention-cadre (annexe b)
    - Dans la convention-cadre, il n'y avait aucune précision sur les limites que les pays avaient
      - Le protocole les définit dans l'annexe b
    - Pays concernés
      - « Les parties à l'annexe 1 avec des engagements chiffrés »
        - Donc faux de dire « les parties à l'annexe b »
    - Les chiffres indiqués sont les « permis d'émission »
      - Combien de pourcent un pays a le droit d'émettre
        - L'Allemagne a le droit d'émettre 92% de ce qu'elle émet
    - La répartition mathématique est basée sur le grandfathering
      - Répartition d'autorisation d'émission de gaz à effet de serre basé sur la responsabilité historique de chaque pays

- Responsabilité des émetteurs de gaz à effets de serre à la période préindustrielle (CH) > Industrielle (USA) > Post-industrielle (Russie)
- La marchandisation de l'air chaud
  - Généralité
    - Il y a des mécanismes de flexibilité dans le protocole de Kyoto
    - Jusqu'à 50 milliards de dollars
  - L'échange de permis d'émission (art. 17 Protocole)
    - Met en place un marché du carbone
      - Un pays peut vendre son « surplus » d'émission sur le marché
        - Beaucoup d'ONG critiquent l'approche économique du protocole
      - Tous les pays, même non-parties, peuvent acheter ces surplus, comme une spéculation boursière
  - Mécanisme de mise en œuvre conjointe
    - Permet aux pays parties à l'annexe 1 d'investir dans des technologies propres dans un autre pays partie à l'annexe 1 pour avoir des réductions de gaz à effet de serre dans son propre pays
      - J'investis des technologies propres dans un autre pays -> l'émission des gaz dans mon pays se réduit
    - Permet aussi de revendre le surplus de permis carbone engendré
    - Critique
      - Les pays n'ont même pas besoin d'investir dans leur propre pays
      - Ils peuvent investir dans des technologies dans des pays peu coûteux et avoir des permis d'émission supplémentaire
        - En Ukraine, Roumanie
  - Mécanisme pour le développement propre (art. 12 Protocole)
    - Permet aux pays de l'annexe 1 d'investir dans des technologies vertes dans des pays non-parties à l'annexe 1
      - Ex : CH investit au Cameroun
    - La réduction par un pays partie dans un pays non-partie à l'annexe 1 est considérée comme une réduction d'émission de gaz à effet de serre dans le pays investisseur

- Beaucoup de pays en développement ont « triché » sur leurs émissions
    - Ça a permis aux pays membres de l'annexe 1 d'avoir des surplus de permis d'émissions injustes
- 2007
  - Publication d' « une vérité qui dérange » d'Al Gore
  - 4<sup>ème</sup> rapport du GIEC : le plus alarmant de son histoire
    - Année choc ; rapport le plus alarmant de l'histoire du GIEC
    - Propos
      - Le réchauffement planétaire est irréversible et est d'origine anthropogénique
    - Demande
      - Les Etats doivent procéder à des coupes drastiques de leurs émissions de gaz à effet de serre
    - Depuis ; situation de « damage control »
    - Le GIEC et Al Gore gagnent le prix Nobel de la Paix
  - COP 13 (Bali)
    - A eu lieu quelques mois après la publication du GIEC
    - Les Etats sont choqués et décident de penser au post-2012
      - Développement du plan d'action de Bali
        - Très optimistes : « Au plus tard 2 ans après », soit la COP 15
          - Or, ils ne savent pas ce qu'est le résultat et ce qu'ils veulent négocier
    - COP 13 : Changement de paradigme pour le réchauffement planétaire
      - On parle pour la première fois de « réduction » des émissions
      - On parle pour la première fois d'un « réchauffement global » et que l'action doit être globale
        - Donc pas que les Etats parties à l'annexe 1
      - Première fois qu'une COP se base sur un rapport du GIEC
    - Lancement des Négociations pour le post-2012
      - Devrait être basée sur une lutte globale
        - Ça change de l'approche de la convention-cadre qui ne concernait que les pays développés
      - Le plan d'action de Bali prévoit des mesures d'atténuation pour tous les pays
        - Tournant du droit international du climat !
- 2009 – COP 15 (Copenhague)
  - Une des pires COP de l'histoire ; rien n'a été atteint
    - Dans le premier jour, le Guardian révèle que les pays développés avaient négociés un accord dans le dos des pays en voie de développement dans le but de le leur imposer
    - Problèmes d'organisation

- Les températures en décembre étaient insoutenables
  - Les tentes ne pouvaient accueillir plus de 15'000 personnes
    - 45'000 personnes étaient venues
      - Beaucoup de rockstar étaient venues
  - 2 jours avant la fin, Hilary Clinton promet aux pays en développement que les pays développés s'engagent à mettre USD 100 mia. par an de 2009 à 2020 dans un fonds pour financer le développement vert dans ces pays
  - Obama arrive à la veille de la fin de la conférence, s'enferme dans une salle avec le président chinois et concocte un accord
    - Le lendemain, ils présentent cet accord à tous les autres pays
      - Naissance de l'Accord de Copenhague
        - C'est un petit avorton
        - Traduit en anglais à « Copenhagen Accord »
          - Ça veut rien dire, en anglais accord c'est agreement
        - Au final, beaucoup d'Etat s'y sont opposés car non consultés
        - Point positif : on se met d'accord sur la définition d'une perturbation anthropique dangereuse
          - Hausse de la température mondiale au-delà de 2°
      - Le secrétariat de la convention-cadre des Nations Unies demande à tous les Etats d'inscrire leur nom sur l'accord de Copenhague postérieurement, en indiquant que ce n'est pas un accord mais un texte politique
    - La COP 15 de Copenhague étant un échec, les négociations pour le post-2012 sont tombées à l'eau
      - Aucun deal : on oublie le post-2012 et on pense au post-2020
- 2011 – COP 17 (Durban)
- Les Etats décident de négocier à nouveau à Durban en Afrique du Sud
    - Ils lancent la plateforme de Durban pour le post-2020 (post-2012 n'étant plus possible)
- « 2. Décide également de lancer un processus en vue d'élaborer au titre de la Convention un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties, processus qui se déroulera dans le cadre d'un organe subsidiaire relevant de la Convention créé par la présente décision sous le nom de groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée ; » – Plateforme de Durban, Décision 1/CP.17 (11 décembre 2011), par. 2*
- Ils décident de lancer un nouveau processus lié à la convention-cadre
    - Mais rien n'est définit ou claire
    - La seule différence
      - Le processus sera applicable à toutes les parties liées à la convention
        - Quelque chose de juridique
      - Deadline : 2015 pour la COP 21 à Paris

- 2012 – COP 18 (Doha)
    - On adopte un nouvel amendement au protocole de Kyoto pour combler le vide de 2012 à 2020
      - On prévoit une nouvelle période d'engagement pour les parties à l'annexe 1
        - 2013-2020
          - De nombreux pays refusent de s'engager ; La Russie, le Japon, La NZ
      - Cet amendement est entré en vigueur le 31 décembre 2020
        - Il faut ¾ des parties au protocole de Kyoto qui le ratifient
          - Il a fallu 7 ans pour qu'il entre en vigueur
            - Soit le jour où il expirait
    - Depuis, le protocole de Kyoto était dans le coma pendant 7 ans
      - Il est mort aujourd'hui
    - Depuis 2013 à 2020, il n'y a pas eu de règles internationales contraignantes du droit international en matière de protection du climat
      - Case départ de 1991
- 
- 2015 – COP 21 (Paris) : Premier accord applicable à tous les Etats à la Convention cadre !
  - La COP 21 tue l'approche top-down
    - Apparait l'approche bottom-up
      - On exécute au niveau national
      - On additionne toutes les choses de chaque nation
      - On analyse l'effectivité au niveau international
    - Les Etats doivent communiquer les contributions déterminées au niveau national
      - Montrer les plans et contributions qu'ils comptent faire pour le climat
  - Objectif
    - Renforcer la riposte mondiale
  - Application à long terme
    - Pas limitée dans le temps
  - On oublie la distinction pays développé/pays non développé
    - La différenciation se fait sur la base des émissions de gaz par pays
  - Met en lien la lutte contre le réchauffement planétaire et les droits humains
  - Le but aujourd'hui
    - Rester en dessous de 2° de réchauffement climatique
      - Si on dépasse ce seuil, la survie humaine sera sérieusement menacée
- a) Conten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ;*

**▪ Accord de Paris (12 décembre 2015), art. 2 (a)**

- Critique de l'approche bottom-up
  - Pas de contrôle international et d'assise sur les Etats
  - Le Futur est sombre, en particulier depuis que Trump a quitté la Convention de Paris

« 1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent Accord. » – **Accord de Paris (12 décembre 2015), art. 28**

- 6<sup>ème</sup> Rapport du GIEC (Avril 2022)

- Fin du siècle : augmentation de la température mondiale de 3,2°